



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ETAT

NORMAL N° 38 – AOÛT 2015

Pôle Coordination Interministérielle et Modernisation

Publié le 13 Août 2015

SOMMAIRE

AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE

Décision de désignation de M. Frédéric NOVELLAS, en qualité de Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, dans le département de l'Ariège	1
--	---

09 – AGENCE REGIONALE DE SANTE – DELEGATION TERRITORIALE DE L'ARIEGE

Décision tarifaire n° 1126 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SESSAD UGECAM – La Tour du Crieu	3
Décision tarifaire modificative n° 1293 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de l'ITEP UGECAM – La Tour du Crieu	6
Décision tarifaire n° 1121 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SESSAD EPMS – FOIX	9
Décision tarifaire modificative n° 1292 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de l'ITEP La Vergnière	12
Décision tarifaire modificative n° 1308 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de l'IME La Vergnière	15
Décision tarifaire modificative n° 1291 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de l'IME St Jacques	18
Décision tarifaire n° 1116 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SESSAD de Lavelanet	21
Décision tarifaire modificative n° 1285 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 du CMPP de Foix	24
Décision tarifaire n° 1166 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du CAMSP de Foix	27
Décision tarifaire modificative n° 1294 portant fixation du prix de journée de la MAS les Marguerites – CHAC	30
Décision tarifaire n° 1130 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 du SAMSAH ESPOIR ARIEGE	33
Décision tarifaire n° 1136 portant fixation pour l'année 2015 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APAJH ARIEGE pour les établissements et services suivants : IME d'EYCHEIL, ITEP d'EYCHEIL, SESSAD de St Girons	35
Décision tarifaire n° 1132 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 du FAM UTHAA	39
Décision tarifaire n° 1131 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 du FAM DU Carla-Bayle	41
Décision tarifaire n° 1135 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 du FAM de Saint Girons	43
Décision tarifaire n° 1129 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 du SAMSAH APAJH	45

Décision tarifaire n° 1309 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2015 du FAM de Guilhot	47
Décision tarifaire n° 1133 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 du FAM de Cambié	49
Décision tarifaire n° 1288 modificative portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de l'IME de Saint-Jean-Du-Falga	51
Décision tarifaire n° 11259 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SESSAD de Pamiers	54
Décision tarifaire n° 1289 modificative portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de l'IME de LEZAT	58
Décision tarifaire n° 1306 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de la MAS du Girbet – SAVERDUN	60
Décision tarifaire n° 1307 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 de la MAS de BENAGUES	63
Décision tarifaire n° 1311 portant modification du prix de journée globalisée pour l'année 2015 – IME SAINT JACQUES	66
Décision tarifaire n° 1312 portant modification du prix de journée globalisée pour l'année 2015 – IME LA VERGNIERE	69
Décision tarifaire n° 1313 portant modification du prix de journée globalisée pour l'année 2015 – ITEP LA VERGNIERE	72
Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 – ESAT INDUSTRIEL DE PAMIERIS	75
Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 – ESAT DE LAVELANET	77
Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 – ESAT VIE PROFESSIONNELLE	79
Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 – ESAT AGRICOLE DE VARILHES	81

09 - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MIDI-PYRENEES

SERVICE POLITIQUES SOCIALES

Arrêté préfectoral portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des Majeurs : Madame RIALLAND Agnès- 2	83
--	----

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

Arrêté préfectoral définissant les secteurs où la présence de la loutre est avérée dans le département de l'Ariège.	85
Arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 portant retrait d'exploiter la force motrice des eaux de la rivière « le Salat » de la centrale hydroélectrique de la S.A.R.L. Porte de Fer, sur les communes d'Eycheil et d'Encourteich	87
Arrêté préfectoral du 4 août 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de .Rieux de Pelleport	89

Arrêté préfectoral portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de Lastronque (commune de Lézat-sur-Lèze). 91

09 - UNITE TERRITORIALE DE L'ARIEGE DE LA DIRECCTE MIDI-PYRENEES

SERVICE MÉDAILLES D'HONNEUR DU TRAVAIL

Arrêté préfectoral modificatif relatif à la Médaille d'Honneur du Travail 93

31 -DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MIDI-PYRENEES

DECISION portant subdélégation de signature à M. Robert CLAUDE, responsable de l'unité territoriale de l'Ariège de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées (compétences départementales) 95

09 -DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE MIDI-PYRÉNÉES

SERVICE RISQUES NATURELS ET OUVRAGES HYDRAULIQUES

DIVISION OUVRAGES HYDRAULIQUES ET HYDROÉLECTRICITÉ CONCÉDÉE

Autorisation de travaux et remise en service de l'aménagement - Concession Hydroélectrique de ROUZE et USSON - Confortement de la crête du barrage de LAURENTI 99

SERVICE BIODIVERSITÉ, RESSOURCES NATURELLES

Arrêté accordant à la Société EDF l'autorisation de réaliser les travaux de mise en place d'un nouveau plan de grille et d'une dévalaison au barrage de la Cavalerie. Concession hydroélectrique du Pébernat 101

Arrêté accordant à la Société EDF l'autorisation de réaliser les travaux de réhabilitation du seuil de Bompas (ou P30) et création d'une passe mixte poissons – bateaux. Concession hydroélectrique de Ferrières 106

Arrêté n° 09-2015-04 du 30 juillet 2015 relatif à une autorisation de capture, transport et détention d'individus à des fins d'élevage *in vitro* de l'espèce protégée azuré des mouillères (*Phengaris alcon*) 110

Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées Département de l'Ariège 113

31- DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MIDI-PYRÉNÉES ET DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

Arrêté de subdélégation de signature en matière de gestion des successions vacantes 116

09 – PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES DES COLLECTIVITES LOCALES

ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

BUREAU ELECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection Société Générale de Foix	118
Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection Société Générale de Saint Girons	119
Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection Société Générale de Lavelanet	120
Arrêté préfectoral portant refus d'installation d'un système de vidéoprotection Grand café de l'Union à Saint Girons	121
Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection Préfecture de l'Ariège	122
Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection Société Générale de Saverdun	123
Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection Carrefour Market à Saint Girons	124
Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection Société Générale de Tarascon sur Ariège	126
Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL Clarac jardinerie	127
Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mairie de Laroque d'Olmes	129
Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL Ariège chimie diffusion	131
Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection Rivière souterraine de Labouiche	133
Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection Lycée agricole de Pamiers	135
Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection O.P.H de l'Ariège	137
Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection Direction départementale des territoires	139
Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection SCM Garros Mangenot Zaouche	141
Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL DONAN	143
Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection Ariège emploi et carrière	145
Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection Le Gourmet Gourmand	147
Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection Carrefour Express de Mirepoix	149
Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL camping la Roucateille	150
Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection	152

autorisé Société Générale de Saverdun	
Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé Mairie de Mazères	154
Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé Société Générale de Foix	156
Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé Société Générale de Tarascon sur Ariège	158
Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé Société Générale de Lavelanet	160
Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé préfecture de l'Ariège	162
Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé Crédit Mutuel de Pamiers	164
Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé Société Générale de Saint Girons	166

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SIDPC

Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.	168
Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs. Commune de Bonac Irazein	170
Arrêté préfectoral portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité publique	172

Paris, le 27 juillet 2015

Le Directeur Général

à

Monsieur le Préfet de l'ARIEGE
Délégué Territorial de l'ANRU
2 rue de la Préfecture – Préfet Claude ERIGNAC
BP 40087
09007 Foix Cedex

J'ai le plaisir de vous confirmer qu'à la suite de votre proposition, j'ai désigné Monsieur Frédéric NOVELLAS, Directeur Départemental des Territoires, en qualité de «Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine» dans votre département.

Je vous transmets à cet effet ma décision de nomination que je vous saurai gré de bien vouloir notifier à l'intéressé et de publier au recueil des actes administratifs de votre ressort préfectoral.

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez déléguer certaines de vos compétences à votre délégué territorial adjoint, je vous saurai gré de bien vouloir me faire parvenir copie de la délégation de signature ou de pouvoir dont il bénéficie.

S'agissant enfin des modalités pratiques d'échanges d'informations, elles sont organisées autour de procédures dématérialisées et d'outils partagés.

Dans la perspective de faciliter ces échanges via un site de travail collaboratif il serait utile que vous me communiquiez l'ensemble des adresses Email de vos collaborateurs aux différents niveaux de l'instruction ou de la décision.


Nicolas GRIVEL

DECISION

Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'ARIEGE

Le Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de M. Nicolas GRIVEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'ARIEGE.

DECIDE :

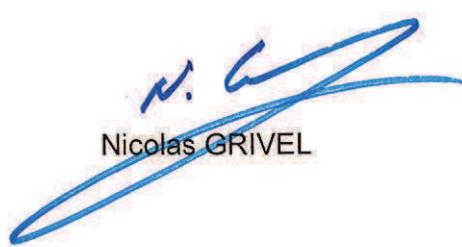
ARTICLE 1 :

De nommer Monsieur Frédéric NOVELLAS, Directeur Départemental des Territoires, en qualité de Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ARIEGE.

Fait à Paris, le 27 juillet 2015


Nicolas GRIVEL

DECISION TARIFAIRE N°1126 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD-UGECAM - 090000498

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARIEGE en date du 12/06/2015;
- VU l'arrêté en date du 15/07/2002 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD-UGECAM (090000498) sise 18, CHE DU STADE, 09100, LA TOUR-DU-CRIEU et gérée par l'entité dénommée UGECAM LR MP (340015171);

- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2015, par la délégation territoriale de ARIEGE;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD-UGECAM (090000498) pour l'exercice 2015;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 243 071.59 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD-UGECAM (090000498) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 061.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	221 200.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 960.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	248 221.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	243 071.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 150.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	248 221.59

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 20 255.97 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 78.64 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARIEGE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «UGECAM LR MP» (340015171) et à la structure dénommée SESSAD-UGECAM (090000498).

Fait à Foix, le 15 juillet 2015

La directrice générale de l'ARS Midi-Pyrénées,
Et par délégation,
La déléguée territoriale de la Haute-Garonne,

Signé : Maryse FOURROUX

DECISION TARIFAIRE N°1293 MODIFICATIVE

ITEP-UGECAM - 090000589

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARIEGE en date du 12/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 15/07/2002 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP-UGECAM (090000589) sise 18, CHE DU STADE, 09100, LA TOUR-DU-CRIEU et gérée par l'entité UGECAM LR MP (340015171) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1140 en date du 15/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée ITEP-UGECAM - 090000589

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP-UGECAM (090000589) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 810.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 319 500.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	173 094.33
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 619 404.33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 565 404.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	54 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 619 404.33

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP-UGECAM (090000589) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	286.68
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARIEGE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UGECAM LR MP » (340015171) et à la structure dénommée ITEP-UGECAM (090000589).

Fait à FOIX, le 23 juillet 2015

Pour la Directrice générale de l'ARS,
Et par délégation,
Le Délégué territorial de l'Ariège par intérim,

Signé : Laurent POQUET

DECISION TARIFAIRE N°1121 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD FOIX - 090002635

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARIEGE en date du 12/06/2015;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1997 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD FOIX (090002635) sise 1, R LIEUTENANT PAUL DELPECH, 09000, FOIX et gérée par l'entité dénommée EPMS (090784307);

- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2015, par la délégation territoriale de ARIEGE;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD FOIX (090002635) pour l'exercice 2015;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 372 617.62 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD FOIX (090002635) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 902.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	322 798.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 346.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	399 046.71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	372 617.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 062.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	17 367.09
	TOTAL Recettes	399 046.71

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 31 051.47 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 61.42 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARIEGE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «EPMS» (090784307) et à la structure dénommée SESSAD FOIX (090002635).

Fait à Foix, le 15 juillet 2015
Pour la Directrice générale de l'ARS Midi-Pyrénées,
et par délégation,
La déléguée territoriale adjointe de la Haute-Garonne,

Signé : Maryse FOURROUX

DECISION TARIFAIRE N°1292 MODIFICATIVE

ITEP DE LA VERGNIERE - 090784356

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARIEGE en date du 12/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 27/12/1993 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP DE LA VERGNIERE (090784356) sise 0, , 09004, FOIX et gérée par l'entité EPMS (090784307) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1148 en date du 15/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée ITEP DE LA VERGNIERE - 090784356

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP DE LA VERGNIERE (090784356) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 134.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	501 390.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 001.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	648 525.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	647 325.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 200.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	648 525.25

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP DE LA VERGNIERE (090784356) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	271.55
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARIEGE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPMS » (090784307) et à la structure dénommée ITEP DE LA VERGNIERE (090784356).

Fait à FOIX, le 23 juillet 2015

Pour la Directrice générale de l'ARS,
Et par délégation,
Le Délégué territorial de l'Ariège par intérim,

Signé : Laurent POQUET

DECISION TARIFAIRE N°1308 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
IME DE LA VERGNIERE - 090780354

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARIEGE en date du 12/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1955 autorisant la création de la structure IME dénommée IME DE LA VERGNIERE (090780354) sise 0, , 09000, L'HERM et gérée par l'entité EPMS (090784307) ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 1290 en date du 23/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée IME DE LA VERGNIERE - 090780354

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME DE LA VERGNIERE (090780354) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	485 733.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 223 957.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	231 952.82
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 941 643.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 453 479.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 488 163.62
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 941 643.11

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME DE LA VERGNIERE (090780354) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	221.02
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARIEGE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPMS » (090784307) et à la structure dénommée IME DE LA VERGNIERE (090780354).

Fait à FOIX, le 29 juillet 2015

Pour la Directrice générale de l'ARS,
Et par délégation,
Le Délégué territorial de l'Ariège par intérim,

Signé : Laurent POQUET

DECISION TARIFAIRE N°1291 MODIFICATIVE

IME SAINT JACQUES - 090780347

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARIEGE en date du 12/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1972 autorisant la création de la structure IME dénommée IME SAINT JACQUES (090780347) sise 34, COUR ST JACQUES, 09600, LERAN et gérée par l'entité ASS ARIEG LUTTE CONTRE INADAPT (090000100) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1159 en date du 15/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée IME SAINT JACQUES - 090780347

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME SAINT JACQUES (090780347) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	187 835.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 192 591.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	210 764.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 591 190.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 520 996.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 200.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	66 994.19
	TOTAL Recettes	1 591 190.32

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME SAINT JACQUES (090780347) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	196.60
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARIEGE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS ARIEG LUTTE CONTRE INADAPT » (090000100) et à la structure dénommée IME SAINT JACQUES (090780347).

Fait à FOIX, le 23 juillet 2015

Pour la Directrice générale de l'ARS,
Et par délégation,
Le Délégué territorial de l'Ariège par intérim,

Signé : Laurent POQUET

DECISION TARIFAIRE N°1116 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD DE LAVELANET - 090000548

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARIEGE en date du 12/06/2015;
- VU l'arrêté en date du 23/07/2002 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD DE LAVELANET (090000548) sise 18, AV SAINT ROCH, 09600, LERAN et gérée par l'entité dénommée ASS ARIEG LUTTE CONTRE INADAPT (090000100);

- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 01/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2015, par la délégation territoriale de ARIEGE;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE LAVELANET (090000548) pour l'exercice 2015;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 168 691.75 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD DE LAVELANET (090000548) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 471.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	206 928.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 625.38
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	228 025.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	168 691.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	59 334.08
	TOTAL Recettes	228 025.83

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 14 057.65 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 41.77 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARIEGE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS ARIEG LUTTE CONTRE INADAPT» (090000100) et à la structure dénommée SESSAD DE LAVELANET (090000548).

Fait à Foix, le 15 juillet 2015
Pour la Directrice générale de l'ARS Midi-Pyrénées,
et par délégation,
La déléguée territoriale adjointe de la Haute-Garonne,

Signé : Maryse FOURROUX

DECISION TARIFAIRE N°1285 MODIFICATIVE

CMPP DE FOIX - 090780388

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARIEGE en date du 12/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 14/09/1976 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP DE FOIX (090780388) sise 18, ALL DE VILLOTE, 09000, FOIX et gérée par l'entité ASSOC DEP PUPILLES ENSEIGNEMENT PUBLIC (090002825) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1184 en date du 15/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée CMPP DE FOIX - 090780388

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP DE FOIX (090780388) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 418.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	519 571.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	97 384.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	646 373.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	478 521.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	167 852.32
	TOTAL Recettes	646 373.68

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP DE FOIX (090780388) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	21.09
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARIEGE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC DEP PUPILLES ENSEIGNEMENT PUBLIC » (090002825) et à la structure dénommée CMPP DE FOIX (090780388).

Fait à FOIX, le 23 juillet 2015

Pour la Directrice générale de l'ARS,
Et par délégation,
Le Délégué territorial de l'Ariège par intérim,

Signé : Laurent POQUET

DECISION TARIFAIRE N°1166 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
CAMSP DE FOIX - 090781832

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

Le Président du Conseil Général ARIEGE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARIEGE en date du 12/06/2015;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1980 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP DE FOIX (090781832) sis 22, R LONGUE, 09000, FOIX et géré par l'entité dénommée ASSOC DEP PUPILLES ENSEIGNEMENT PUBLIC (090002825);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP DE FOIX (090781832) pour l'exercice 2015;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2015, par la délégation territoriale de ARIEGE;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2015.

DECIDENT

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 918 960.31 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015, versée dans les conditions mentionnées à l'art 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP DE FOIX (090781832) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	850 014.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 245.55
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	947 260.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	918 960.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 300.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	25 000.00
	Reprise d'excédents	9 173.78
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :
- par le département d'implantation, soit un montant de 183792.06 €
- par l'assurance maladie, soit un montant de 735 168.25 €
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 60 652,44 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 81.91 €.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARIEGE et au Recueil des Actes Administratifs du département.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées et le président du conseil général ARIEGE sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC DEP PUPILLES ENSEIGNEMENT PUBLIC » (090002825) et à la structure dénommée CAMSP DE FOIX (090781832).

Fait à Foix, le 15 juillet 2015

Pour la Directrice générale de l'ARS Midi-Pyrénées,
et par délégation,
La déléguée territoriale adjointe de la Haute-Garonne,

Signé : Maryse FOURROUX

DECISION TARIFAIRE N°1294 MODIFICATIVE

MAS LES MARGUERITES CHAC - 090000639

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARIEGE en date du 12/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 17/03/2003 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LES MARGUERITES CHAC (090000639) sise 0, , 09190, SAINT-LIZIER et gérée par l'entité CENTRE HOSPITALIER ARIEGE COUSERANS (090781816) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1137 en date du 15/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée MAS LES MARGUERITES CHAC - 090000639

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LES MARGUERITES CHAC (090000639) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	215 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 310 047.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	261 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 786 047.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 633 151.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	152 896.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 786 047.59

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES MARGUERITES CHAC (090000639) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	201.10
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARIEGE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER ARIEGE COUSERANS » (090781816) et à la structure dénommée MAS LES MARGUERITES CHAC (090000639).

Fait à FOIX, le 23 juillet 2015

Pour la Directrice générale de l'ARS,
Et par délégation,
Le Délégué territorial de l'Ariège par intérim,

Signé : Laurent POQUET

DECISION TARIFAIRE N°1130 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
S.A.M.S.A.H ESPOIR ARIEGE - 090002874

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARIEGE en date du 12/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 13/08/2008 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé S.A.M.S.A.H ESPOIR ARIEGE (090002874) sis 20, BD RAPHAEL CAPDEVILLE, 09000, FOIX et géré par l'entité dénommée ESPOIR ARIEGE (090002866) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.A.M.S.A.H ESPOIR ARIEGE (090002874) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2015, par la délégation territoriale de ARIEGE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2015

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 39 872.27 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 3 322.69 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 26.94 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARIEGE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ESPOIR ARIEGE » (090002866) et à la structure dénommée S.A.M.S.A.H ESPOIR ARIEGE (090002874).

Fait à Foix, le 15 juillet 2015
Pour la Directrice générale de l'ARS Midi-Pyrénées,
et par délégation,
La déléguée territoriale adjointe de la Haute-Garonne,

Signé : Maryse FOURROUX

DECISION TARIFAIRE N°1136 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2015
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAJH ARIEGE - 090782335

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME D'EYCHEIL - 090782236

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP D'EYCHEIL - 090784372

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE SAINT GIRONNS - 090002627

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARIEGE en date du 12/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/1984 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME D'EYCHEIL (090782236) sise 14, R DES PYRENEES, 09200, EYCHEIL et gérée par l'entité dénommée APAJH ARIEGE (090782335) ;

l'arrêté en date du 27/12/1993 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP D'EYCHEIL (090784372) sise 14, AV DES PYRENEES, 09200, EYCHEIL et gérée par l'entité dénommée APAJH ARIEGE (090782335) ;

l'arrêté en date du 27/12/1993 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD DE SAINT GIRONNS (090002627) sise 6, PL FRANCOIS CAMEL, 09200, SAINT-GIRONNS et gérée par l'entité dénommée APAJH ARIEGE (090782335) ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH ARIEGE (090782335) dont le siège est situé 23, CHE DE BERDOULET, 09000, FOIX, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 1 695 561.72 € et se répartit comme suit:

- Personnes handicapées : 1 695 561.72 € ;

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 328 278.26 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
090784372	ITEP D'EYCHEIL	328 278.26	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 431 823.76 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
090002627	SESSAD DE SAINT GIRONS	431 823.76	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 935 459.70 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
090782236	IME D'EYCHEIL	935 459.70	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 141 296.81 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	
Semi-internat	
Externat	238.46
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
ITEP	
Internat	
Semi-internat	
Externat	161.4
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARIEGE.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAJH ARIEGE » (090782335) et à la structure dénommée IME D'EYCHEIL (090782236).

Fait à Foix, le 15 juillet 2015

Pour la Directrice générale de l'ARS Midi-Pyrénées,
et par délégation,
La déléguée territoriale adjointe de la Haute-Garonne,

Signé : Maryse FOURROUX

DECISION TARIFAIRE N°1132 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FAM UTHAA - 090002486

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARIEGE en date du 12/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 18/06/1999 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM UTHAA (090002486) sis 0, FG SAINTE CROIX, 09240, LA BASTIDE-DE-SEROU et géré par l'entité dénommée APAJH ARIEGE (090782335) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM UTHAA (090002486) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2015, par la délégation territoriale de ARIEGE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2015

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 212 874.25 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 17 739.52 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 62.83 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARIEGE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAJH ARIEGE » (090782335) et à la structure dénommée FAM UTHAA (090002486).

Fait à FOIX, le

Pour la Directrice générale de l'ARS Midi-Pyrénées,
et par délégation,
La déléguée territoriale adjointe de la Haute-Garonne,

Maryse FOURROUX

DECISION TARIFAIRE N°1131 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FAM DU CARLA BAYLE - 090783481

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARIEGE en date du 12/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 20/11/1989 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM DU CARLA BAYLE (090783481) sis 09130, CARLA-BAYLE et géré par l'entité dénommée APAJH ARIEGE (090782335) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DU CARLA BAYLE (090783481) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/07/2015, par la délégation territoriale de ARIEGE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2015

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 662 643.34 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 55 220.28 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 69.73 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARIEGE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAJH ARIEGE » (090782335) et à la structure dénommée FAM DU CARLA BAYLE (090783481).

Fait à Foix, le
Pour la Directrice générale de l'ARS Midi-Pyrénées,
et par délégation,
La déléguée territoriale adjointe de la Haute-Garonne,

Maryse FOURROUX

DECISION TARIFAIRE N°1135 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FAM DE SAINT GIRONS - 090002767

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARIEGE en date du 12/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 28/12/2006 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM DE SAINT GIRONS (090002767) sis AV DES GUERILLEROS ESPAGNOLS, 09200, SAINT-GIRONS et géré par l'entité dénommée APAJH ARIEGE (090782335) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DE SAINT GIRONS (090002767) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2015, par la délégation territoriale de ARIEGE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2015

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 886 646.13 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 73 887.18 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 132.12 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARIEGE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAJH ARIEGE » (090782335) et à la structure dénommée FAM DE SAINT GIRONS (090002767).

Fait à FOIX, le 15 juillet 2015

Pour la Directrice générale de l'ARS Midi-Pyrénées,
et par délégation,
La déléguée territoriale adjointe de la Haute-Garonne,

Signé : Maryse FOURROUX

DECISION TARIFAIRE N°1129 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
S.A.M.S.A.H - APAJH - 090002858

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARIEGE en date du 12/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 24/09/2008 autorisant la création d'un SAMSAAH dénommé S.A.M.S.A.H - APAJH (090002858) sis 19, RUE DES MOULINS, 09000, FOIX et géré par l'entité dénommée APAJH ARIEGE (090782335) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.A.M.S.A.H - APAJH (090002858) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2015, par la délégation territoriale de ARIEGE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2015

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 270 798.57 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 22 566.55 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 67.15 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARIEGE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAJH ARIEGE » (090782335) et à la structure dénommée S.A.M.S.A.H - APAJH (090002858).

Fait à Foix, le 15 juillet 2015
Pour la Directrice générale de l'ARS Midi-Pyrénées,
et par délégation,
La déléguée territoriale adjointe de la Haute-Garonne,

Signé : Maryse FOURROUX

DECISION TARIFAIRE N°1309 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FAM DE GUILHOT - 090784091

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARIEGE en date du 12/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/02/1991 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM DE GUILHOT (090784091) sis 09100, BENAGUES et géré par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1134 en date du 15/07/2015 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée FAM DE GUILHOT - 090784091

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 est modifié et s'élève à 893 738.47 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 74 478.21 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 64.46 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARIEGE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI DE L'ARIEGE » (090782160) et à la structure dénommée FAM DE GUILHOT (090784091).

Fait à FOIX, le 29 juillet 2015

Pour la Directrice générale de l'ARS,
Et par délégation,
Le Délégué territorial de l'Ariège par intérim,

Signé : Laurent POQUET

DECISION TARIFAIRE N°1133 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FAM DE CAMBIE - 090002536

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARIEGE en date du 12/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 14/11/2002 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM DE CAMBIE (090002536) sis 09000, SERRES-SUR-ARGET et géré par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DE CAMBIE (090002536) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2015, par la délégation territoriale de ARIEGE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2015

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 429 573.59 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 35 797.80 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 62.92 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARIEGE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI DE L'ARIEGE » (090782160) et à la structure dénommée FAM DE CAMBIE (090002536).

Fait à FOIX, le 15 juillet 2015

Pour la Directrice générale de l'ARS Midi-Pyrénées,
et par délégation,
La déléguée territoriale adjointe de la Haute-Garonne,

Signé : Maryse FOURROUX

DECISION TARIFAIRE N°1288 MODIFICATIVE

IME DE ST JEAN DU FALGA - 090780164

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARIEGE en date du 12/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 19/04/1983 autorisant la création de la structure IME dénommée IME DE ST JEAN DU FALGA (090780164) sise 4, R JEAN ARMAING, 09100, SAINT-JEAN-DU-FALGA et gérée par l'entité ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1216 en date du 15/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée IME DE ST JEAN DU FALGA - 090780164

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME DE ST JEAN DU FALGA (090780164) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	382 400.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 000 920.00
	- dont CNR	468.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	500 246.82
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	214 480.27
	TOTAL Dépenses	3 098 047.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 877 423.29
	- dont CNR	468.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	130 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	90 624.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 098 047.09

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME DE ST JEAN DU FALGA (090780164) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	334.13
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARIEGE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI DE L'ARIEGE » (090782160) et à la structure dénommée IME DE ST JEAN DU FALGA (090780164).

Fait à FOIX, le 23 juillet 2015

Pour la Directrice générale de l'ARS,
Et par délégation,
Le Délégué territorial de l'Ariège par intérim,

Signé : Laurent POQUET

DECISION TARIFAIRE N°1125 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD DE PAMIERS - 090783531

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARIEGE en date du 12/06/2015;
- VU l'arrêté en date du 23/09/1976 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD DE PAMIERS (090783531) sise 27, AV IRENEE CROS, 09100, PAMIERS et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160);

- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2015, par la délégation territoriale de ARIEGE;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE PAMIERS (090783531) pour l'exercice 2015;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 276 530.90 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD DE PAMIERS (090783531) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 924.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	277 030.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 069.54
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	321 023.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	276 530.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 171.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	43 321.84
	TOTAL Recettes	321 023.74

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 23 044.24 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 108.40 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARIEGE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADAPEI DE L'ARIEGE» (090782160) et à la structure dénommée SESSAD DE PAMIERS (090783531).

Fait à Foix, le 15 juillet 2015
Pour la Directrice générale de l'ARS Midi-Pyrénées,
et par délégation,
La déléguée territoriale adjointe de la Haute-Garonne,

Signé : Maryse FOURROUX

DECISION TARIFAIRE N°1289 MODIFICATIVE

IME DE LEZAT - 090781550

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARIEGE en date du 12/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 19/04/1983 autorisant la création de la structure IME dénommée IME DE LEZAT (090781550) sise 0, RTE DE CASTAGNAC, 09210, LEZAT-SUR-LEZE et gérée par l'entité ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1168 en date du 15/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée IME DE LEZAT - 090781550

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME DE LEZAT (090781550) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	141 470.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	973 460.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	252 323.27
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	13 724.74
	TOTAL Dépenses	1 380 978.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 281 830.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	44 642.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	54 506.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 380 978.57

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME DE LEZAT (090781550) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	201.82
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARIEGE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI DE L'ARIEGE » (090782160) et à la structure dénommée IME DE LEZAT (090781550).

Fait à FOIX, le 23 juillet 2015

Pour la Directrice générale de l'ARS,
Et par délégation,
Le Délégué territorial de l'Ariège par intérim,

Signé : Laurent POQUET

DECISION TARIFAIRE N°1306 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
MAS DU GIRBET - SAVERDUN - 090002221

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARIEGE en date du 12/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 10/01/1995 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS DU GIRBET - SAVERDUN (090002221) sise 0, R LOUIS PASTEUR, 09700, SAVERDUN et gérée par l'entité ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 1286 en date du 23/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée MAS DU GIRBET - SAVERDUN - 090002221

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS DU GIRBET - SAVERDUN (090002221) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	238 686.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 094 512.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	198 705.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 531 903.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 344 308.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	98 064.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	89 531.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 531 903.92

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DU GIRBET - SAVERDUN (090002221) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	170.46
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARIEGE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI DE L'ARIEGE » (090782160) et à la structure dénommée MAS DU GIRBET - SAVERDUN (090002221).

Fait à FOIX, le 29 juillet 2015

Pour la Directrice générale de l'ARS,
Et par délégation,
Le Délégué territorial de l'Ariège par intérim,

Signé : Laurent POQUET

DECISION TARIFAIRE N°1307 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
MAS DE BENAGUES - 090782095

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARIEGE en date du 12/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 26/07/1983 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS DE BENAGUES (090782095) sise 5, RTE DE GUILHOT, 09100, BENAGUES et gérée par l'entité ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 1287 en date du 23/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée MAS DE BENAGUES - 090782095

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS DE BENAGUES (090782095) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	632 657.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 772 430.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	440 860.95
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	24 211.35
	TOTAL Dépenses	3 870 160.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 592 615.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	270 900.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 645.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 870 160.08

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE BENAGUES (090782095) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	185.30
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARIEGE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI DE L'ARIEGE » (090782160) et à la structure dénommée MAS DE BENAGUES (090782095).

Fait à FOIX, le 29 juillet 2015

Pour la Directrice générale de l'ARS,
Et par délégation,
Le Délégué territorial de l'Ariège par intérim,

Signé : Laurent POQUET

DECISION TARIFAIRE N°1311 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2015 DE
IME SAINT JACQUES - 090780347

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARIEGE en date du 12/06/2015
- VU l'arrêté en date du 01/09/1972 autorisant la création de la structure IME dénommée IME SAINT JACQUES (090780347) sise 34, COUR ST JACQUES, 09600, LERAN et gérée par l'entité ASS ARIEG LUTTE CONTRE INADAPT (090000100) ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 1291 en date du 23/07/2015 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2015 de la structure dénommée IME SAINT JACQUES - 090780347

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME SAINT JACQUES (090780347) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	187 835.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 192 591.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	210 764.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 591 190.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 520 996.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 200.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	66 994.19
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée de la structure dénommée IME SAINT JACQUES (090780347) s'élève désormais à un montant total de 1 520 996.13 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 126 749.68 € ;

Soit un prix de journée moyen fixé à 206.97 €.

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARIEGE.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS ARIEG LUTTE CONTRE INADAPT » (090000100) et à la structure dénommée IME SAINT JACQUES (090780347).

Fait à Foix, le 4 août 2015

Pour la Directrice générale de l'ARS Midi-Pyrénées,
et par délégation,
Le délégué territorial par intérim,

signé : Laurent POQUET

DECISION TARIFAIRE N°1312 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2015 DE
IME DE LA VERGNIERE - 090780354

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARIEGE en date du 12/06/2015
- VU l'arrêté en date du 01/11/1955 autorisant la création de la structure IME dénommée IME DE LA VERGNIERE (090780354) sise 0, , 09000, L'HERM et gérée par l'entité EPMS (090784307) ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 1308 en date du 27/07/2015 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2015 de la structure dénommée IME DE LA VERGNIERE - 090780354

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME DE LA VERGNIERE (090780354) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	485 733.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 223 957.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	231 952.82
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 941 643.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 453 479.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 488 163.62
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 941 643.11

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée de la structure dénommée IME DE LA VERGNIERE (090780354) s'élève désormais à un montant total de 2 453 479.49 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 204 456.62 € ;

Soit un prix de journée moyen fixé à 209.14 €.

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARIEGE.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPMS » (090784307) et à la structure dénommée IME DE LA VERGNIERE (090780354).

Fait à Foix, le 4 août 2015

Pour la Directrice générale de l'ARS Midi-Pyrénées,
et par délégation,
Le délégué territorial par intérim,

signé : Laurent POQUET

DECISION TARIFAIRE N°1313 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2015 DE
ITEP DE LA VERGNIERE - 090784356

Le Directeur Général de l'ARS Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ARIEGE en date du 12/06/2015
- VU l'arrêté en date du 27/12/1993 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP DE LA VERGNIERE (090784356) sise 0, , 09004, FOIX et gérée par l'entité EPMS (090784307) ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 1292 en date du 23/07/2015 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2015 de la structure dénommée ITEP DE LA VERGNIERE - 090784356

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP DE LA VERGNIERE (090784356) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 134.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	501 390.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 001.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	648 525.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	647 325.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 200.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée de la structure dénommée ITEP DE LA VERGNIERE (090784356) s'élève désormais à un montant total de 647 325.25 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 53 943.77 € ;

Soit un prix de journée moyen fixé à 297.07 €.

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARIEGE.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPMS » (090784307) et à la structure dénommée ITEP DE LA VERGNIERE (090784356).

Fait à Foix, le 4 août 2015

Pour la Directrice générale de l'ARS Midi-Pyrénées,
et par délégation,
Le délégué territorial par intérim,

signé : Laurent POQUET

**DECISION PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2015 DE**

ESAT INDUSTRIEL DE PAMIERIS – FINESS : 090781576

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS MIDI-PYRENEES

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312.-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 pris en application de l'article L314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015, le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Mme Monique CAVALIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de la Région Midi Pyrénées ;
- VU la décision en date du 12 juin 2015 portant délégation de signature à Laurent POQUET, délégué territorial par intérim de l'Agence régionale de santé Midi-Pyrénées pour le département de l'Ariège ;
- VU l'arrêté en date du 30/08/1974 autorisant la création d'un ESAT dénommé ESAT INDUSTRIEL DE PAMIERIS (090781576) sis 1, CHE DE LA PRAIRIE, 09100, et géré par ADAPEI DE L'ARIEGE
- Considérant la transmission des propositions budgétaires par la personne ayant qualité pour représenter ESAT Industriel – FINESS : 090781576 pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 23 juillet 2015 ;
- Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Industriel de Pamiers – FINESS : 090781576 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	462 959.00
	-dontCNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 265 938.37
	-dontCNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	153 964.00
	-dontCNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 882 961.37
RECETTES	Groupe 1 Produits de la tarification	1 707 788.37
	-dontCNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	172 754.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 319.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement de l'ESAT Industriel – FINESS : 090781576 s'élève à **1 707 788.37 €** .

Article 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R 314-106 à R 314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **142 315.70 €**.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Article 6 La Directrice générale de l'Agence Régionale de Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ADAPEI et à l'établissement ESAT Industriel – FINESS : 090781576.

Fait à Foix, le 6 août 2015

P/La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
de Midi-Pyrénées et par délégation
Le Délégué Territorial par intérim,

signé : Laurent POQUET

**DECISION PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2015 DE**

ESAT DE LAVELANET – FINESS : 090783994

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS MIDI-PYRENEES

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312.-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 pris en application de l'article L314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015, le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Mme Monique CAVALIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de la Région Midi Pyrénées ;
- VU la décision en date du 12 juin 2015 portant délégation de signature à Laurent POQUET, délégué territorial par intérim de l'Agence régionale de santé Midi-Pyrénées pour le département de l'Ariège ;
- VU l'arrêté en date du 30/03/1993 autorisant la création d'un ESAT dénommé ESAT DE LAVELANET(090783994) sis 71, R JEAN JAURES, 09300, et géré par EPMS ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de LAVELANET – FINESS : 090783994 pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 23 juillet 2015 ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 31 juillet 2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de LAVELANET – FINESS : 090783994 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 286.54
	-dontCNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	422 392.31
	-dontCNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 727.00
	-dontCNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	528 950.85
RECETTES	Groupe 1 Produits de la tarification	481 013.85
	-dontCNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	47 937.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement de l'ESAT de LAVELANET – FINESS : 090783994 s'élève à **481 013.85 €**.

Article 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R 314-106 à R 314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **40 084.49 €**.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Article 6 La Directrice générale de l'Agence Régionale de Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EPMS et à l'établissement ESAT de LAVELANET – FINESS : 090783994.

Fait à Foix, le 6 août 2015

P/La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
de Midi-Pyrénées et par délégation
Le Délégué Territorial par intérim,

signé : Laurent POQUET

**DECISION PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2015 DE**

ESAT VIE PROFESSIONNELLE – FINESS : 090784174

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS MIDI-PYRENEES

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312.-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 pris en application de l'article L314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015, le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Mme Monique CAVALIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de la Région Midi Pyrénées ;
- VU la décision en date du 12 juin 2015 portant délégation de signature à Laurent POQUET, délégué territorial par intérim de l'Agence régionale de santé Midi-Pyrénées pour le département de l'Ariège ;
- VU l'arrêté en date du 27 octobre 2009 autorisant la création d'un ESAT unique de 98 places dénommé ESAT Vie Professionnelle – FINESS 090784174 sis 23 chemin de Berdoulet 09000 FOIX et géré par l'APAJH 09 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires par la personne ayant qualité pour représenter ESAT Vie professionnelle – FINESS : 090784174 pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 23 juillet 2015 ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29 juillet 2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Vie professionnelle – FINESS : 090784174 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	185 799.50
	-dontCNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	934 800.53
	-dontCNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	166 957.96
	-dontCNR	
	Reprise de déficits	-
	TOTAL Dépenses	1 287 557.99
RECETTES	Groupe 1 Produits de la tarification	1 223 639.99
	-dontCNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	63 124.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	794.00
	Reprise d'excédents	0
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'ESAT Vie professionnelle – FINESS : 090784174 s'élève à **1 223 639.99 €**.

Article 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R 314-106 à R 314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **101 970.00 €**.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Article 6 La Directrice générale de l'Agence Régionale de Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APAJH et à l'établissement ESAT Vie Professionnelle – FINESS : 090784174.

Fait à Foix, le 6 août 2015
P/La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
de Midi-Pyrénées et par délégation
Le Délégué Territorial par intérim,

signé : Laurent POQUET

**DECISION PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2015 DE**

ESAT Agricole de Varilhes – FINESS : 090782038

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS MIDI-PYRENEES

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312.-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 pris en application de l'article L314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015, le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Mme Monique CAVALIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de la Région Midi Pyrénées ;
- VU la décision en date du 12 juin 2015 portant délégation de signature à Laurent POQUET, délégué territorial par intérim de l'Agence régionale de santé Midi-Pyrénées pour le département de l'Ariège ;
- VU l'arrêté en date du 20/04/1983 autorisant la création d'un ESAT dénommé ESAT AGRICOLE DE VARILHES (090782038) sis, ZAC DE BIGORRE, 09120, et géré par ADAPEI DE L'ARIEGE;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires par la personne ayant qualité pour représenter ESAT Agricole de Varilhes – FINESS : 090782038 pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 23 juillet 2015 ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 3 août 2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Agricole de Varilhes – FINESS : 090782038 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	211 378.00
	-dontCNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	583 604.47
	-dontCNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 572.00
	-dontCNR	
	Reprise de déficits	-
	TOTAL Dépenses	864 554.47
RECETTES	Groupe 1 Produits de la tarification	798 035.47
	-dontCNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	66 519.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-
	Reprise d'excédents	0
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'ESAT Agricole de Varilhes – FINESS : 090782038 s'élève à **798 035.47 €**.

Article 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R 314-106 à R 314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **66 502.96 €**.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Article 6 La Directrice générale de l'Agence Régionale de Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ADAPEI et à l'établissement ESAT Agricole de Varilhes – FINESS : 090782038.

Fait à Foix, le 6 août 2015
P/La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
de Midi-Pyrénées et par délégation
Le Délégué Territorial par intérim,

signé : Laurent POQUET



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE : POLITIQUES SOCIALES

Dossier suivi par : Mme GADAL Anne

ARRETÉ PREFECTORAL
Portant agrément pour l'exercice à titre individuel
de l'activité de mandataire judiciaire
à la protection des majeurs

Le Préfet de l'Ariège,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2015 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Ariège ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BRUNATI, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, par intérim ;

VU le dossier présenté par Madame TOULIS nom d'usage RIALLAND Agnès, domiciliée Coste d'Aze 09130 PAILHES, déclaré complet le 12 mars 2015, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance de Foix et de Saint-Girons ;

VU l'avis non défavorable du 4 mai 2015 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Foix ;

CONSIDERANT que Madame RIALLAND Agnès satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame RIALLAND Agnès justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ariège par intérim

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame TOULIS nom d'usage RIALLAND Agnès, domiciliée Coste d'Aze 09130 PAILHES, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance de Foix et de Saint-Girons.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : L'activité est liée aux mesures de protection qui lui sont attribuées par décision des juges des tutelles compétents.

Article 3 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.472-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Toulouse situé 68, rue Raymond IV - 31000 Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ariège par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 12 mai 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur par intérim,

Signé

Gilles BRUNATI



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

Rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral définissant les secteurs où la présence de la loutre est avérée dans le département de l'Ariège

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** les articles L. 427-8 , R. 427-6 et R. 427-13 à 427-17 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2014, pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- Vu** les avis recueillis lors de la consultation publique au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du 22 mai au 13 juin 2015 inclus ; ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 2 juillet 2015 ;
- Considérant** qu'il y a lieu de définir, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 24 mars 2014, les secteurs où la présence de la loutre est avérée afin qu'il puisse être fait application de l'interdiction d'usage de pièges de catégories 2 et 5 sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1

Dans le département de l'Ariège la présence de la loutre est avérée sur l'ensemble du département à l'exception des cours d'eau ci-après, ainsi que sur leurs affluents et sous-affluents, depuis leur source jusqu'à la confluence :

- Le Crieu
- L'Estrique
- Le Latou
- La Lauze
- L'Estaut
- Le Lens
- La Lèze, de Pailhès à la limite départementale
- Le Raunier
- Le ruisseau de l'Artigue

- Le ruisseau de Cassech
- Le ruisseau du Countirou
- Le ruisseau de Malegoude
- Le ruisseau de Montbrun
- Le ruisseau de Nédé
- Le ruisseau de la Ramasse
- Le ruisseau de Siguer
- Le ruisseau de Trière
- Le Touyre
- Le Volp

Article 2

En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel 24 mars 2014, l'usage de pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, sur l'ensemble des secteurs où la présence de la loutre est avérée, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 4

M le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, M. le sous-préfet de Pamiers, M. le sous-préfet de Saint-Girons, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, M. le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, Mme et MM. Les lieutenants de Louveterie, M. le président de l'association des piégeurs agréés de l'Ariège et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 28 juillet 2015

La préfète,

Signé
Marie LAJUS



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Direction départementale des territoires

**Arrêté préfectoral
portant retrait d'exploiter la force motrice
des eaux de la rivière « le Salat »
de la centrale hydroélectrique
de la S.A.R.L. Porte de Fer, sur les
communes d'Eycheil et d'Encourteich**

**La préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'énergie,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation portant règlement d'eau de la centrale hydroélectrique de la S.A.R.L. Porte de Fer sur le « Salat » en date du 19 octobre 1999, et notamment le troisième paragraphe de l'article trente, qui prévoit que l'administration peut prononcer le retrait de l'autorisation, notamment si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux (2) ans.

Considérant l'arrêt de l'exploitation de la centrale depuis le 31 décembre 2007, constaté par l'administration lors du plan de contrôle 2012 ;

Considérant la fin du contrat de vente à EDF depuis le mois d'octobre 2012 ;

Considérant la dissolution de la S.A.R.L. de la Porte de Fer, confirmée par monsieur André DELQUE, gérant de ladite société lors d'une réunion dans les locaux de la direction départementale des territoires de l'Ariège le 19 mars 2014.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège

ARRETE

Article 1 : Retrait de l'autorisation à disposer de l'énergie

L'autorisation délivrée par arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1999, à la S.A.R.L. « la Porte de Fer » de disposer pour une durée de trente ans (30), de l'énergie de la rivière « le Salat » pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire des communes d'Eycheil et d'Encourteich (département de l'Ariège), destinée à la production d'énergie hydroélectrique, est retirée.

Article 2 : Rappel des obligations du propriétaire

Il est rappelé que le propriétaire de l'ouvrage est tenu d'assurer l'entretien et de conserver en bon état des aménagements existants pour le maintien de la continuité écologique.

Article 3 : Reprise de l'exploitation du site

La ré-ouverture et l'exploitation du site ne pourront être effectives, qu'après avoir obtenu une nouvelle autorisation.

Un dossier de demande d'autorisation, conforme aux articles R.214-6 à R.214-56 et suivants du code de l'environnement, devra être déposé, auprès des services de l'administration.

Article 4 : Remise en état des lieux

Si l'issue de la procédure judiciaire en cours, l'attributaire de l'ouvrage décide de ne pas demander, directement ou par l'intermédiaire d'une personne physique ou morale qu'il aura mandatée pour obtenir cette nouvelle autorisation, il sera tenu de proposer un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le propriétaire de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 – Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, les maires des communes d'Eycheil et d'Encourtiech, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le commandant du Groupement de gendarmerie de St Girons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies d'Eycheil et d'Encourtiech.

Foix, le 21 juillet 2015

La préfète,

SIGNE

Marie LAJUS



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Rédacteur : Annick DELPY

.....

**Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis
à l'action de l'A.C.C.A. de Rieux-de-Pelleport**

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** les articles L. 422-10 à L. 422-20 et R. 422-42 à R. 422-61 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1974 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Rieux-de-Pelleport ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 06 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu** la décision n° 2015-53 SD du 6 juillet 2015, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement et risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu** la demande de M. Renaud RAYNAL en date du 28 juillet 2015 ;
- Vu** l'avis de M. le président de l'A.C.C.A. de Rieux-de-Pelleport du 3 juin 2015,

A R R Ê T E

Article 1 :

Les terrains désignés en annexe I du présent arrêté sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Rieux-de-Pelleport.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 20 avril 2001 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Rieux-de-Pelleport est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

M. le maire de Rieux-de-Pelleport, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et M. le président de l'A.C.C.A. de Rieux-de-Pelleport, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois par les soins de M. le maire de Rieux-de-Pelleport et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Foix, le 4 août 2015

P/Le préfet et par délégation,
Le chef du service environnement – risques,

signé
Jacques BUTEL

ANNEXE I

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Rieux-de-Pelleport

Totalité des terrains de la commune de Rieux-de-Pelleport, à l'exclusion des parcelles ci-après :

Oppositions au titre du 3^{ème} alinéa de l'article L. 422-10 du code de l'environnement

Section	Parcelles Cadastrales
Propriété de M. Georges FERRAN	
A	4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 15 - 16 - 17 - 18 - 19 - 21 - 22 - 23 - 24 - 25 - 26 - 27 - 28 - 33 - 35 - 36 - 38 - 45 - 1114 - 1115 - 1117 - 1118 - 1120 - 1121 - 1122 - 1123 - 1124 - 1126 - 1137 - 1138 - 1139 - 1179 - 1385 - 1517 - 1519 - 1520 - 1523
Propriété de la société anonyme Cie d'Iraty	
B	1061 - 1062 - 1063 - 1064 - 1065 - 1066 - 1067 - 1068 - 1069 - 1070 - 1071 - 1072 - 1073 - 1074 - 1075 - 1076 - 1077 - 1078 - 1079 - 1080 - 1081 - 1082 - 1083 - 1084 - 1085 - 1086 - 1087 - 1088 - 1089 - 1090 - 1091 - 1092 - 1093 - 1094 -
Propriété de M. Renaud RAYNAL	
A	1127 - 1128 - 1129 - 1130 - 1131 - 1132 - 1133 - 1134 - 1135 - 1148 - 1149 - 1150 - 1151 - 1152 - 1153 - 1154 - 1155 - 1156 - 1157 - 1158 - 1159 - 1160 - 1161 - 1162 - 1163 - 1164 - 1165 - 1166 - 1167 - 1168 - 1169 - 1170 - 1171 - 1172 - 1173



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

Olivier BUISSAN
.....

**Arrêté préfectoral portant constitution de la réserve de
chasse et de faune sauvage de Lastronque
(commune de Lézat-sur-Lèze)**

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 6 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

Vu la décision DDT 2015-53 SD du 6 juillet 2015, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;

Vu les articles R. 422-82 à R. 422-91 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 6 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

Vu la décision DDT 2015-53 SD du 6 juillet 2015, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;

Vu la demande de Mme Andréa ZELLER en date du 26 janvier 2015 ;

Vu l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège en date du 29 mai 2015,

Vu les avis recueillis lors de la consultation publique au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du 5 au 21 juillet 2015 inclus ;

Arrête :

Article 1 :

Les terrains désignés en annexe, situés sur la commune de Lézat-sur-Lèze et d'une contenance de 144 ha, 27 a et 16 ca, sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 2 :

La mise en réserve des parcelles visées ci-après est prononcée pour une durée d'au moins cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La mise en réserve pourra cesser :

A tout moment en exécution d'une décision préfectorale pour un motif d'intérêt général ;

A l'expiration de chaque période quinquennale à compter de la date de signature du présent arrêté, à la demande du détenteur du droit de chasse, adressée au préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances quinquennales.

Article 3 :

Tout acte de chasse est strictement interdit en tous temps dans la réserve ainsi constituée.

Toutefois il pourra être exécuté un plan de chasse lorsque celui-ci sera nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques.

Article 4 :

La destruction des animaux classés nuisibles par le mode du piégeage pourra être réalisée du 1^{er} septembre au 31 mai.

Par dérogation le piégeage du ragondin et du rat musqué est autorisé toute l'année.

Article 5 :

La réserve de chasse devra être signalée sur le terrain de façon apparente par les soins de Mme Andréa ZELLER.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication en mairie.

Article 7 :

Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée à Mme Andréa ZELLER, sera affiché pendant au moins un mois dans la commune de Lézat-sur-Lèze par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège.

Fait à Foix, le 5 août 2015

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de u service environnement -risques

Signé
Jacques BUTEL

ANNEXE	
Commune de Lézat-sur-Lèze	
Section	Numéros de parcelles cadastrales
D	179 - 180 - 181 - 182 - 183 - 184 - 185 - 189 - 190 - 191 - 192 - 193 - 194 - 195 196 - 197 - 199 - 200 - 201 - 202 - 203 - 204 - 205 - 206 - 207 - 208 - 209 - 210 211 - 212 - 213 - 214 - 215 - 218 - 219 - 220 - 221 - 222 - 223 - 224 - 225 - 2379 2838 - 2840 - 2841
E	762 - 764 - 765 - 766 - 767 - 768 - 769 - 770 - 771 - 772 - 773 - 774 - 776 - 777 778 - 779 - 780 - 781 - 782 - 783 - 784 - 1280 - 1281 - 1282 - 1283 - 1289 - 1290 1291 - 1292 - 1293 - 1294 - 1295 - 1296 - 1297 - 1303 - 1304 - 1306 - 1307 1308 - 1309 - 1310 - 1311 - 1331 - 1332 - 1333 - 1334 - 1340 - 1341 - 1342 1343 - 1374 - 1512 - 1513



PREFET DE L'ARIEGE

UNITE TERRITORIALE DE L'ARIEGE
DE LA DIRECCTE MIDI-PYRENEES
Service : Médailles d'Honneur du Travail

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF
relatif à la Médaille d'Honneur du Travail

LA PREFETE DE L'ARIEGE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;
VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;
VU l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale ;
VU la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale ;
VU le Décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population ;
VU la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail ;
VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail ;
VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail ;
VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2015 portant nomination de Monsieur Michel DUCROT en qualité de directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées (DIRECCTE), à compter du 7 avril 2015 ;
Vu l'arrêté ministériel du 01 juin 2010 portant nomination de responsables d'unité territoriale au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la médaille d'honneur du travail en date du 14 juillet 2015, paru au recueil des actes administratifs des services de l'état – Normal N°35 – Juillet 2015 ;
A l'occasion de la promotion du 14 Juillet 2015 ;

A R R E T E

Les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé sont ainsi modifiés :

Article 1 :

- La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Madame CASSERRES Dominique
CHEF DE PROJET INFORMATIQUE, INFORMATIQUE BANQUE POPULAIRE (Agence
de BALMA).
demeurant 16 rue du Buquet à SAVERDUN

Article 2 :

- La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- Monsieur VIDAL Alberto
INGENIEUR EN MONTAGE ELECTRIQUE, AREVA NP SAS – PARIS LA DEFENSE.
demeurant Deuxième Bazerque à AX LES THERMES

Article 3 :

- La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- Monsieur THERON Gilbert
RESPONSABLE D'AFFAIRES, INEO INFRACOM-DIJON (Agence de FENOUILLET).
demeurant 15 Impasse de la Chataigneraie à PAMIERS

Le reste sans changement.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général et Madame la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

FOIX, le 13 août 2015

P/La Préfète et par délégation
du Directeur Régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la Région Midi-Pyrénées,
par intérim
Le responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège

Signé
Robert CLAUDE

PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MIDI-PYRENEES**

DECISION
portant subdélégation de signature à M. Robert CLAUDE,
responsable de l'unité territoriale de l'Ariège de la direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées
(compétences départementales)

VU la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret du 18 juin 2015 nommant Madame Marie LAJUS en qualité de préfète du département de l'Ariège ;

VU l'arrêté interministériel du 8 avril 2015 portant nomination de M. Michel DUCROT en qualité de directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées à compter du 7 avril 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Michel DUCROT au titre des compétences départementales en matière de relations du travail, d'emploi et de métrologie ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de responsables d'unité territoriale au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU la décision du 30 juin 2015 portant subdélégation de signature à M. Robert CLAUDE.

DECIDE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée, pour le département de l'Ariège, à M Robert CLAUDE, responsable de l'unité territoriale de l'Ariège, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant des attributions de la DIRECCTE au titre du code du travail dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

A – Les relations du travail	NATURE DU POUVOIR	REFERENCE REGLEMENTAIRE
1. CONSEILLERS DES SALARIÉS	Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés	Articles L.1232 7 ; D. 1232-4 et 5 du CT
	Arrêté de radiation de la liste des conseillers des salariés	Article D. 1232-12 du CT
	Décision en matière de remboursement de frais de déplacement aux conseillers du salarié	Articles L.1232-11 ; D 1232-7 du CT
	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié	Article L. 1232-11 du CT
2. REPOS DOMINICAL	Dérogations au repos dominical dans un établissement	Article L. 3132-20 du CT
3. SALAIRES	Décision relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L 3232-7 et -8, R 3232-3et 4 du CT
	Décision relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L 3232-7 et -8, R 3232-6 du CT
4. ENTREPRISES SOLIDAIRES	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprises solidaires »	Article L. 3332-17-1 du CT
5. MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE	Autorisations de travail et visa de conventions de stage	Articles R 5221-1, R 5221-2 et L. 5221-5, R. 5122-17, R 5221-25 ; R. 313-10-1 et s. CESEDA
	Autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales »	Accord européen du 21/11/99, circulaire 90.20 du 23/01/99
6. HEBERGEMENT COLLECTIF	Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mise en demeures et décision de fermeture concernant ce local	Articles 1, 5, 6, et 7 de la loi n°73-548 du 27 juin 1973
7. APPRENTISSAGE	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Articles L. 6225-1 et s. du CT, R 6223-16
8. AGENCES DE MANNEQUINS	Attribution, renouvellement, suspension, refus ou retrait de la licence d'agence de mannequins	Article L. 7123-14 et R 7123-8 à -17 du CT
9. TRAVAIL A DOMICILE	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	Article L.7422-2 du CT
	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Articles L7422-6 et 7422-11 du CT

10. JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Articles L.4153-6, R. 4153-8 et s. du CT
	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	Articles L. 7124-1 du CT
	Délivrance, renouvellement, retrait, suspension d'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	Articles L 7124-5, et R 7124-1 du CT
	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Article L 7124-9 et L 7124-10 du CT
11. CISSCT	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	Articles L 4524-1 et R 4524-1 à R. 4524-9 du CT

B - L'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le titre 6 des budgets opérationnels relevant des programmes 102, 103 et 111.

C - L'emploi	NATURE DU POUVOIR	REFERENCE REGLEMENTAIRE
EMPLOI	Conventions de revitalisation	Articles L.1233-85, D. 1233-37 et s. du CT
	Décision d'opposition à la qualification d'emploi menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17 CT	Articles D.2241-3 et D.2241-4 CT
	Aide au conseil en matière de GPEC et actions de formation de salariés	Articles L. 5121-3 ; R. 5121-14 D. 5121-6 et 7 du CT
	Allocation d'activité partielle	Articles L. 5122-1, R. 5122-2 du CT,
	Conventions du Fonds national de l'emploi (FNE)	Articles L. 5123-1 et s. du CT
	Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'économique : entreprises d'insertion associations intermédiaires ateliers et chantiers d'insertion et au fonds départemental d'insertion	Articles R. 5132-1 et -11 Article R. 5132-32 Article R. 5132-47
	Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	Article L. 5323-1 et s. du CT
	Décisions en matière d'exclusion ou réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement	Article L. 5426-2 du CT et s et R.5426-1 et s.
	Conventions avec les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)	Article D. 6325-24 du CT
	Prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelles	Articles R. 6341-37 et 38 du CT
	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et de déclaration de toute personne morale ou entreprise individuelle qui exerce les activités de service à la personne	Articles L. 7232-1 et suivants du CT
	Conventions pour la promotion de l'emploi.	Circulaire DGEFP n°97-08 du 25/04/1997
Agrément et radiation de la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production	Loi n°78-763 du 19/07/78 modifiée, décret n°93-1231 du 10 novembre 1993)	

	Dispositifs locaux d'accompagnement	Circulaire DGEFP 2002-53 du 10/12/2002 et 2003-04 du 04/03/03
	Agrément des comités de bassin d'emploi	Décret n°2002-790 du 3 mai 2002).
TRAVAILLEURS HANDICAPÉS	Mise en œuvre des pénalités relatives au contrôle des déclarations des entreprises au titre de l'obligation d'emploi des personnes handicapées	Articles L. 5212-2 et L5212-6 à 11, R. 5212-31 du CT.
	Agrément des accords de groupe ou d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés	Articles L. 5212-8, et R. 5212-15. du CT.
	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire des handicapés	Articles L. 5213-10, R. 5213-35 et 38 du CT
	Aide au poste dans les entreprises adaptées	Articles R. 5213-74 du CT et s.
	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Articles R. 5213-52, D. 5213-54 du CT

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les correspondances et décisions adressées aux membres du gouvernement, aux parlementaires, aux élus et aux préfets en exercice ;
- les décisions prises dans le cadre du pouvoir du contrôle administratif des collectivités territoriales ;
- les mémoires en justice, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les décisions relatives à la constitution et à la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les arrêtés de portée générale et/ou départementale au sens de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert CLAUDE, les actes, décisions et documents visés à l'article 1, peuvent être signés par :

- Monsieur Michel DECOBECQ, directeur adjoint du travail,
- Monsieur Pierre BELLET, inspecteur du travail.

Article 4 : La décision du 30 juin 2015 visée ci-dessus est abrogée.

Article 5 : Le directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées et le responsable de l'unité territoriale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Toulouse, le 8 juillet 2015

Le directeur régional par intérim des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées

signé
Michel DUCROT



PRÉFET de l'ARIEGE

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Midi-Pyrénées**

Service Risques Naturels et Ouvrages Hydrauliques

Division Ouvrages Hydrauliques et Hydroélectricité concédée

**1 rue de la Cité Administrative Bât. G
CS 80 002 - 31074 Toulouse Cedex 9**

Département de l'Ariège

Concession Hydroélectrique de
ROUZE et USSON

Confortement de la crête du barrage de LAURENTI

Autorisation de travaux et remise en service de
l'aménagement

**La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1^{er} du Livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, le Titre Ier du Livre IV, relatif à la protection du patrimoine naturel, et le Titre III du Livre IV, relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles,

VU le Code de l'Énergie, notamment le Livre V, relatif à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU le décret N°94-894 du 13 octobre 1994, modifié par les décrets n°99-225 du 22 mars 1999, n°99-872 du 11 octobre 1999, n°2007-1735 du 11 décembre 2007 et n°2008-1009 du 26 septembre 2008, relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 24 mai 1954, concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation des chutes de Rouze et Usson, sur la Bruyante et affluents, dans les départements de l'Aude et de l'Ariège,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 16 novembre 2009 par le Préfet Coordonnateur de Bassin,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-24 du 7 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées, et en particulier pour les ouvrages hydrauliques et hydroélectricité ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2015, portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2011, prononçant la mise en révision spéciale du barrage du LAURENTI ;

VU le projet de travaux IH-USSON-LAURENTI-CONF-00001-A du 27 août 2014 déposé par EDF le 30 septembre 2014 et la notice technique et d'évaluation des incidences Natura 2000 associée ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2015 autorisant les travaux de confortement prévus dans le cadre de la révision spéciale ;

VU le procès-verbal de récolement dressé le 24 juillet 2015 ;

Considérant que le projet de travaux présenté est de nature à résoudre les problèmes identifiés lors de l'instruction de l'étude de stabilité ;

ARRETE

Article 1er : Le barrage du LAURENTI, faisant partie de l'aménagement hydroélectrique de ROUZE et USSON, est remis en service, dans les conditions de cotes suivantes :

- cote minimale d'exploitation : 970,25 m NGF
- cote de retenue normale : 975,25 m NGF
- cote des plus hautes eaux : 976,25 m NGF

Article 2 : La procédure de révision spéciale est donc close.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'ensemble des autorisations complémentaires et non couvertes par ce présent arrêté doivent notamment être obtenues par EDF avant le démarrage des travaux.

Article 4 : Délais et voies de recours. Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif compétent :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé prenant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande) ;
- par les tiers, dans un délai de un an à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 5 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège,
Le Délégué Régional de l'ONEMA,
Le Directeur de EDF Unité de Production Sud Ouest,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée à M. le maire de ROUZE.

À Toulouse, le 27 juillet 2015

Pour le Préfet et par subdélégation,
L'adjoint à la responsable de la Division Ouvrages
Hydrauliques et Hydroélectricité concédée,

SIGNE

Nicolas MERY



PRÉFET DE L'ARIÈGE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées
Service Risques Naturels et Ouvrages Hydrauliques
Affaire suivie par : Michel FOURNIER
michel.fournier@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 05 62 30 26 34 – Fax : 05 60 30 26 64*

ARRÊTÉ

**accordant à la Société EDF l'autorisation
de réaliser les travaux de mise en place d'un
nouveau plan de grille et d'une dévalaison au
barrage de la Cavalerie.
Concession hydroélectrique du Pébernat**

L'Etat
Le Secrétaire Général chargé de l'administration de
dans le département
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Énergie et son livre V ;

Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) n° 2006-71772 du 31 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié par les décrets n° 99-225 du 22 mars 1999 et n° 99-872 du 11 octobre 1999, relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret de concession en date du 10 février 1967 - autorisant EDF à exploiter l'aménagement hydroélectrique de la chute de Pébernat ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 16 novembre 2009 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées, et en particulier pour les ouvrages hydrauliques et hydroélectricité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées ;

Vu la demande d'autorisation de travaux d'EDF en date du 3 mars 2015 ;

Vu le rapport d'instruction de la DREAL Midi-Pyrénées en date du 29 juin 2015 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;

A R R Ê T É

Article 1 : la SA EDF concessionnaire de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Pébernat est autorisée à réaliser les travaux de mise en place d'un nouveau plan de grille et d'une dévalaison sur le barrage de la Cavalerie. Les travaux concernant les grilles et la maintenance génie civil seront réalisés, entre le 1er juillet 2015 et le 15 novembre 2015 et ceux concernant la dévalaison, s'ils ne sont pas réalisés durant la même période (attente validation de la solution) entre le 1er juillet 2016 et le 15 novembre 2016.

Article 2 : Par application directe de l'article 1^{er} du décret n°94-894 susvisé, la présente approbation de travaux vaut autorisation au titre des articles L 214-3 à L 214-6 du code de l'environnement.

Article 3 : Description des travaux autorisés

Les travaux consisteront pour le barrage du Portillon renforcer l'étanchéité et améliorer les systèmes en place.

En 2015

- Installation d'un plan de grilles à entrefer réduit à la prise d'eau de la Cavalerie,
- maintenance du Génie Civil du canal d'amenée et du chenal de dérivation (hors d'eau),
- maintenance des vannes de l'aménagement (hors d'eau),

En 2016

- Implantation d'un ouvrage de dévalaison associé à ce plan de grilles afin de ramener la faune piscicole dans le tronçon court-circuité de l'Ariège,

Les modalités de réalisation sont les suivantes :

- Après la création de la piste d'accès busée, une pelle mécanique créera son propre cheminement jusqu'à l'îlot puis jusqu'au futur batardeau. Cette pelle réalisera ensuite le batardeau à l'avancement. Les matériaux de la zone aval rive gauche du barrage seront acheminés par la piste d'accès busée.
- La géomembrane sera ensuite placée sur le parement amont du batardeau puis lestée par des enrochements.

- Le chantier présente un risque de taux de MES (Matières En Suspension) important lors des phases de mise en place / dépose du batardeau et de la piste d'accès.
- Afin de réduire ce risque un suivi des MES sera mis en place durant les phases de création et d'enlèvement du batardeau et de la piste d'accès pour adapter les cadences en fonction des mesures.
- La retenue entre le batardeau et les vannes de prise sera ensuite vidangée lentement par la vanne secteur. Au cours de cette vidange, une pêche de sauvegarde sera effectuée afin de supprimer l'impact de cette opération sur la faune piscicole.
- La vanne secteur sera maintenue ouverte afin de maintenir la zone asséchée hors d'eau.
- A l'issue des travaux, le batardeau sera démantelé. Les enrochements et la géomembrane seront évacués en filière agréée.
- Les autres matériaux composant le batardeau issus de la zone dans la retenue et de la zone aval rive gauche du barrage seront, soit :
 - replacés sur la zone,
 - stockés temporairement sur le champ EDF en rive droite de la retenue,
 - placés à un endroit défini en lien avec le SIRPA pour favoriser la sédimentation du cours d'eau.

Article 4 : Le concessionnaire mettra en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation de l'ouvrage conformément au projet, afin de parer les risques de pollution liés aux chantiers et de sécurité des personnes.

Avant le démarrage des travaux :

- une information sera réalisée dans les mairies et sur site afin d'expliquer les modalités des travaux (contenu, planning,...) et les mesures mises en œuvre sur le terrain (interdiction d'accès, circulation de chantier, etc.) ;
- réalisation de l'ensemble des raccordements aux réseaux (électricité, téléphone de secours, sanitaires, réfectoire éventuel) ;
- préservation des refuges de la faune : il est préconisé de déplacer les tas de bois morts et les tas de pierres dans des zones plus calmes en dehors de l'emprise du chantier ;
- un écologue réalisera, en préalable au chantier, un balisage des zones sensibles (habitats protégés, habitats potentiels pour la faune locale, ...) afin d'éviter toute destruction d'habitats en dehors des emprises strictement nécessaires et de les préserver en état ;
- le balisage restera en place durant toute la durée du chantier ;
- un suivi de chantier par ce même écologue pourra également être mis en place durant la durée des travaux.

Pendant la phase de travaux :

- Le risque d'une pollution accidentelle de l'eau ou du sol par les machines et activités de chantier (fuites d'huile, peinture, déchets...) étant identifié, des mesures préventives listées ci-dessous seront donc mises en œuvre par l'entreprise en charge des travaux :
- les véhicules et engins de chantier devront justifier d'un contrôle technique récent et l'entretien des engins sera fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site ;
- le stockage des huiles et carburants se fera uniquement sur des emplacements réservés et les plus éloignés des cours d'eau avec des bacs de rétention ;
- l'accès du chantier et des zones de stockages sera interdit au public ;

- le nettoyage et la remise en état soignés des zones de travaux et de leur accès en fin d'opération y compris l'ensemencement des terrains empruntés ou occupés ;
- la remise en état et entretien pendant toute la durée du chantier des pistes d'accès permettant l'accès au chantier ;
- les travaux seront interdits sauf situation exceptionnelle, entre 22h et 6h en application de la réglementation et des arrêtés préfectoraux ;
- le déplacement des engins sera limité aux zones strictement nécessaires au bon déroulement des travaux (balisage préalable et mise en défens des zones sensibles avant les travaux) ;
- le stockage provisoire des équipements et matériels de chantier sera réalisé de sorte à limiter l'impact visuel ;
- les prises de dispositions adéquates afin de préserver la qualité des eaux rejetées (exemptes de toute pollution pouvant résulter des terrassements, de la préparation des bétons, des injections, de l'utilisation d'hydrocarbures,...) et de diffusion de laitance de béton, lors des phases de bétonnage ;
- à l'issue des travaux, le batardeau sera démantelé. Les enrochements et la géomembrane seront évacués en filière agréée, et les matériaux composant le batardeau seront replacés sur la zone d'emprunt ;
- un écologue veillera notamment au bon respect des zones balisées et à l'apparition d'espèces envahissantes. En cas d'apparition d'espèces envahissantes ou de présence à l'intérieur des zones de chantier, il pourra conseiller l'entreprise sur la conduite à tenir ;
- les plates-formes et autres zones de travaux ou de stockage de matériaux devront rester le moins longtemps possible sans couvert végétal. Il faudra veiller à planter systématiquement un couvert herbacé (mélange Dactyle, Fétuque, etc.).

Suivi des travaux et études pendant travaux :

- EDF réalisera un suivi des matières en suspensions. Ce suivi sera réalisé à l'aide d'une sonde automatique dotée d'un capteur turbidité et d'un module de télétransmission par paquets GPRS avec alertes instantanées intégrées par SMS en cas de dépassement de deux seuils préprogrammés. Le fonctionnement de la pelle mécanique sera asservi au taux de MES générées.

Des seuils d'alerte et d'arrêt seront communiqués au pelliste :

Alerte :

- un seuil moyen de 1 g/l calculé sur 4 mesures successives. Il constituera le seuil de préalerte qui induira, lors de son dépassement, une réduction de la cadence de travail du pelliste ;

Arrêt :

- un seuil en pointe fixé à 3 g/l qui provoquera une suspension du travail de la pelle mécanique jusqu'à ce que la valeur de MES repasse en dessous du premier seuil.

- EDF recherchera des lieux de réemploi déficitaires (avis du syndicat de rivière et de MIGADO) ; et stockera provisoirement les matériaux sur un terrain lui appartenant avant réemploi (période non propice au réemploi en rivière) ;
- EDF réalisera une cartographie des frayères potentielles par espèce durant l'abaissement du plan d'eau.

Après chantier

- une collecte des déchets, avec poubelles et conteneurs, sera mise en place en vue d'une évacuation dans une filière appropriée ;

- une remise en état du site sera effectuée après travaux. L'ensemble des bungalows pour la durée totale des travaux (salle de réunion, vestiaires, sanitaires, stockage du matériel, réfectoire éventuel, etc.) sera enlevé ;
- un récolement des travaux sera réalisé.

Article 5 : La DREAL, la DDT 09 et l'ONEMA seront prévenus 8 jours avant le commencement des travaux.

Article 6 : Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé prenant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande) ;
- par les tiers, dans un délai de un an à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 7 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège,
Le Directeur Régional de l'Équipement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,
Le Directeur de la SA EDF UPSO,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,
dont une copie sera adressée à :

M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège,
M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

A Toulouse, le 2 juillet 2015

Pour le Secrétaire Général chargé de
l'administration de l'État dans le département et par
subdélégation,
L'Adjoint à la responsable de la Division Ouvrages
Hydrauliques et Hydroélectricité concédée

Signé

Nicolas MERY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées
Service Risques Naturels et Ouvrages Hydrauliques
Affaire suivie par : Michel FOURNIER
michel.fournier@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 05 62 30 26 34 – Fax : 05 60 30 26 64*

ARRÊTÉ

**accordant à la Société EDF l'autorisation
de réaliser les travaux de réhabilitation du seuil de
Bompas (ou P30) et création d'une passe mixte
poissons – bateaux.
Concession hydroélectrique de Ferrières**

**Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État
dans le département
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Énergie et son livre V ;

Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) n° 2006-71772 du 31 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié par les décrets n° 99-225 du 22 mars 1999 et n° 99-872 du 11 octobre 1999, relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret de concession en date du 29 juillet 1981 - autorisant EDF à exploiter l'aménagement hydroélectrique de la chute de Ferrières ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 16 novembre 2009 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées, et en particulier pour les ouvrages hydrauliques et hydroélectricité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées ;

Vu la demande d'autorisation de travaux d'EDF en date du 25 février 2015 ;

Vu le rapport d'instruction de la DREAL Midi-Pyrénées en date du 1^{er} juillet 2015 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;

A R R Ê T É

Article 1 : la SA EDF concessionnaire de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Ferrières est autorisée à réaliser les travaux réhabilitation du seuil de Bompas (ou P30) et de création d'une passe mixte poissons – bateaux.

Ces travaux seront réalisés, entre le 1er juillet 2015 et le 15 novembre 2015.

Article 2 : Par application directe de l'article 1^{er} du décret n°94-894 susvisé, la présente approbation de travaux vaut autorisation au titre des articles L 214-3 à L 214-6 du code de l'environnement.

Article 3 : Description des travaux autorisés

Les travaux consisteront pour le seuil de Bompas (ou P30) à réaliser les travaux suivants :

- confortement du seuil,
- construction d'une passe pour les embarcations de loisir et éventuellement la montaison des espèces piscicoles locales, selon les conclusions de l'examen de l'efficacité piscicole que conduira EDF avant l'engagement des travaux.
- maintien de l'usage métrologique du débit entrant dans Garrabet pour la conduite de l'aménagement de Ferrières et la prévision des crues.

Les modalités de réalisation sont les suivantes :

Le chantier sera réalisé alternativement en rive gauche, puis en rive droite de l'Ariège, de manière à ne pas avoir d'impact sur l'écoulement des eaux. La zone de chantier sera isolée de la rivière par la réalisation de batardeaux. Les matériaux utilisés pour la réalisation des batardeaux seront exogènes (« big bag » remplis de matériaux exogènes tout venant et éventuellement enrochement pour le batardage aval).

Phase 1 : batardage de la rive gauche

- Création du chenal en rive droite
- Isolement de la zone de travail en rive gauche
- Démolition du seuil
- Reconstruction de la digue en enrochements
- Mise en place du matelas béton

Phase 2 : batardage de la rive droite

- Isolement de la zone de travail en rive droite
- Réalisation du radier de propreté
- Réalisation de la passe à bassins (la passe à poissons aura 5 bassins). Les conclusions de l'examen, de la création d'un « pré-barrage » qui permettrait de satisfaire en toute circonstance l'efficacité piscicole de l'ouvrage seront communiquées à la DREAL, qui pourra acter du nombre de bassins.
- Comblement du débarcadère

Remise en état du site

- Remise en service du drain de mesure
- Terrassements à l'amont de l'aménagement
- Enlèvement des batardeaux
- Enlèvement de la piste d'accès
- Les matériaux prélevés sur site (création du chenal) seront ré-employés sur des sites de déficit sédimentaire du cours d'eau (à définir avec le SYMAR).

Article 4 : Le concessionnaire mettra en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation de l'ouvrage conformément au projet, afin de parer les risques de pollution liés aux chantiers et de sécurité des personnes.

Avant le démarrage des travaux :

- une information au sujet du chantier sera faite par EDF auprès des collectivités locales : Mairie, communauté de commune et Conseil Général.
- l'accès et la desserte des lotissements par l'ancienne RN20 seront conservés durant les travaux. Une information sera réalisée auprès des riverains préalablement aux travaux afin de définir les modes opératoires de cette desserte.
- mise en place d'une limitation de la fréquentation du site durant les périodes de travaux (impossibilité de franchissement du seuil par les usagers habituels de l'Ariège). EDF a réalisé des réunions de concertation avec les opérateurs d'activité de loisir d'eau-vive (Canoé-Kayak). EDF accompagne ces opérateurs pour trouver des solutions palliatives pendant les travaux.
- mise en place de panneaux sécurité et pédagogiques à destination des usagers de l'Ariège.
- signature d'une convention d'occupation concernant l'accès à l'aval du seuil depuis la D8b.

Pendant la phase de travaux :

Travaux préalables

- la réalisation des pistes d'accès et de manœuvre nécessitera un défrichage et un déboisement partiel.

Travaux

Le risque d'une pollution accidentelle de l'eau ou du sol par les machines et activités de chantier (fuites d'huile, peinture, déchets...) étant identifié, des mesures préventives listées ci-dessous seront donc mises en œuvre par l'entreprise en charge des travaux :

- les véhicules et engins de chantier devront justifier d'un contrôle technique récent et l'entretien des engins sera fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site.
- la zone de chantier disposera de kits antipollution (barrage flottant, floculant, absorbant d'hydrocarbures...) et le personnel amené à intervenir aura été formé au maniement de ces kits.
- le stockage des huiles et carburants se fera uniquement sur des emplacements réservés et les plus éloignés des cours d'eau avec des bacs de rétention.
- l'accès du chantier et des zones de stockages sera interdit au public.
- les substances non naturelles, telles que les eaux de laitance, ne seront pas rejetées dans le milieu naturel, elles seront retraitées par des filières appropriées. Par exemple, seront récupérés via les batardeaux munis d'un géotextile qui sera remplacé autant de fois que nécessaire. Ce système pourra être complété par la mise en place d'un bassin de décantation alimenté par une pompe en point bas, les eaux en sortie de bassin de décantation seront traitées par un filtre à paille avant rejet.
- les ravitaillements et nettoyages des engins et du matériel se feront dans une zone spécialement définie et aménagée (ancienne RN20 en rive droite).
- le stockage des huiles et carburants se fera uniquement sur des emplacements réservés au niveau des installations de chantier (ancienne RN20 en rive droite). Cette zone sera couverte et les stocks seront sur des rétentions adaptées.
- tous les engins qui interviendront dans le lit de la rivière seront équipés avec des lubrifiants d'origine Bio.
- des pêches de sauvegarde seront réalisées, en concertation avec l'ONEMA et la fédération de pêche locale, préalablement à la mise en place des 2 groupes de batardeaux permettant d'isoler chacun à leur tour le seuil en rive droite puis en rive gauche.
- les batardeaux définitifs devront être mis en place dans la journée suivant la réalisation des pêches électriques. Si cela ne peut être le cas, les pêches seront reconduites chaque jour jusqu'à la mise en place définitive du chantier.
- les eaux d'infiltration seront pompées et rejetées en aval après traitement. Le traitement envisagé est celui ayant été mis en place au niveau du chantier « Moulin de Foix » par EDF. Il s'agit d'une fosse étanche préfabriquée installée sur la berge avec un dispositif de filtration par paille en sortie. Ce dispositif permet un abattement important des MES et une captation de tout produit polluant. Le filtre étant constitué par des bottes de paille, elles seront changées autant que nécessaire et à minima une fois par semaine.

– Afin de prévenir le risque de crue, le responsable du chantier s’informer quotidiennement des prévisions météorologiques. En cas d’épisode pluvieux avéré entraînant un risque de noyage du chantier (débit supérieur à 50 m³/s), tous les matériels et engins de chantiers seront déplacés et stationnés hors de la zone travaux sur des infrastructures prévues à l’abri des crues. Par ailleurs, hors périodes de travaux, tous les engins de chantier seront stationnés hors de la zone de travaux, sur la zone d’infrastructure prévue hors zone de crue (ancienne RN20). En cas de crue supérieure à 250 m³/s la route d’accès est inondée. Une aire de rempli éloignée sera utilisée.

– le seuil P30 est utilisé par le Service de Prévision des Crues, la continuité d’information de débit sera assurée durant la période de travaux.

– afin de lutter contre les espèces invasives, aucun apport de matériaux extérieur, hors matériaux en provenance de carrière, ne sera donc réalisé et les engins de chantier seront lavés avant leur transfert sur le site.

Après chantier

– une collecte des déchets, avec poubelles et conteneurs, sera mise en place au niveau des installations de chantier. Leur évacuation se fera en filière adaptée.

– les déchets liés au démantèlement du seuil seront évacués en installation de valorisation ou de stockage adapté (centre de tri du BTP ou ISDI).

– les matériaux liés au démantèlement des batardeaux seront redistribués en aval du chantier au niveau des zones d’emprunt.

– un récolement des travaux réalisés.

Article 5 : La DREAL, la DDT 09 et l’ONEMA seront prévenus 8 jours avant le commencement des travaux.

Article 6 : Délais et voies de recours

Tout recours à l’encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

– par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l’auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé prenant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande) ;

– par les tiers, dans un délai de un an à compter de l’accomplissement des formalités de publicité.

Article 7 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l’Ariège,
Le Directeur Régional de l’Équipement, de l’Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,
Le Directeur de la SA EDF UPSO,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté,
dont une copie sera adressée à :

M. le Directeur Départemental des Territoires de l’Ariège,

M. le Chef du Service Départemental de l’Office National de l’Eau et des Milieux Aquatiques,

A Toulouse, le 3 juillet 2015

Pour le Secrétaire Général chargé de l’administration de
l’État dans le département et par subdélégation,
L’Adjoint à la responsable de la Division Ouvrages
Hydrauliques et Hydroélectricité concédée

Signé

Nicolas MERY



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Midi-Pyrénées**

**Arrêté n° 09-2015-04 du 30 juillet 2015
relatif à une autorisation de capture,
transport et détention d'individus
à des fins d'élevage *in vitro* de l'espèce
protégée azuré des mouillères (*Phengaris alcon*)**

**La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2014 de la préfecture de l'Ariège portant délégation de signature à M. Hubert FERRY-WILCZEK, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014 autorisant déjà les demandeurs à capturer, marquer, relâcher des individus et de prélever, transporter, détenir, utiliser et détruire des échantillons de matériel biologique de l'espèce protégée azuré des mouillères (*Phengaris alcon*),
- Vu la demande présentée par Virginie Stevens le 7 mai 2015,
- Vu l'avis favorable en date du 15 juin 2015 du Conseil national de la protection de la nature,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées,

- Arrête -

Article 1° - Virginie Stevens, 2 route du CNRS - 09200 Moulis, est autorisée à capturer, transporter, détenir des individus d'Azuré des mouillères (*Phengaris alcon*) à des fins d'élevage selon les conditions citées à l'article 4° du présent arrêté.

Article 2° - Les bénéficiaires de la présente autorisation sont :

- Virginie Stevens,
- Michel Baguette,
- Murielle Richard,
- Olivier Calvez,
- Hanne De Kort

Article 3° - Cette autorisation est accordée dans le cadre d'un programme de recherche sur les changements environnementaux et le fonctionnement des méta-communautés.

Article 4° - L'élevage à des fins expérimentales est situé dans le Métatron du laboratoire de Moulis. Il sera constitué à partir des captures effectuées en 2015 sur trois populations différentes, en raison d'un maximum de 5 couples par population, soit un total maximum de 30 individus.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014 susvisé, notamment en ce qui concerne les modalités de capture des individus et de prélèvements de matériel biologique.

Les individus en captivités ne pourront pas être ré-introduits dans le milieu naturel.

Article 5° - L'autorisation d'élevage en captivité est accordée jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 6° - Un rapport annuel détaillé de l'opération et de la situation de l'élevage sera établi chaque année. Ce bilan ainsi que les éventuelles publications afférentes aux opérations réalisées, seront transmis à l'animateur de la déclinaison régionale du PNA ainsi qu'aux Directions Régionales de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées et de Nord-Pas-de-Calais, avant le 31 mars de l'année suivant ces réalisations.

Article 7° - Le bénéficiaire de la présente autorisation précisera dans le cadre de ses publications et communications diverses, notamment auprès du public que cette opération est réalisée sous couvert d'une dérogation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.

Article 8° - La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 9° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 10° - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Toulouse, le 30 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
Pour le chef de service biodiversité, ressources naturelles,

Signé

Axandre CHERKAOUI

PREFET DE L'ARIEGE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Secrétariat Général

Affaire suivie par : Anne CALMET
Téléphone : 05 62 30 26 51
Télécopie : 05 62 30 27 49
Courriel : anne.calmet@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant subdélégation de signature
du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées
Département de l'Ariège**

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Midi-Pyrénées,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 18 juin 2015 nommant Madame Marie LAJUS, préfète du département de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-SGAR du 13 septembre 2011 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2014 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement et de l'égalité des territoires nommant Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-51 du 6 juillet 2015 de la préfète de l'Ariège portant délégation de signature à Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Midi-Pyrénées ;

Arrête :

Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, subdélégation est donnée à Madame Laurence PUJO, directrice adjointe, à Messieurs Philippe GRAMMONT et Cyril PORTALEZ, directeurs adjoints, et à Madame Anne CALMET, secrétaire générale.

Et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL :

1. Pour le Service Territoire – Aménagement – Énergie et Logement, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté de délégation de signature du 6 juillet 2015 de la préfète de l'Ariège à M. Jean-Philippe GUERINET, chef de service, et à :
 - Mmes et MM. Sylvie BROSSARD-LOTTIGIER, Sébastien GRENINGER, Frédéric LE LOUS, Laurent TROIVILLE et Louise WALTHER-VIEILLEDENT.

2. Pour le Service Transports, Infrastructures et Déplacements, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties B et C, de l'arrêté de délégation de signature du 6 juillet 2015 de la préfète de l'Ariège à M. Christian GODILLON, chef de service, et à :
 - Mmes et MM. Ghislaine BELIS, Jonathan BOISSONNADE, Aurélie BOUSQUET, Céline CALMELS, Olivier CALVET, Sophie CARLA, Thierry CAZALE DIT MARTET, Hervé CORAZZA, Patrick CROS, Jean-Jacques DELON, Isabelle DONGAY, Françoise DUCOS, Jean-Christophe FRUHAUF, Jocelyne GLEYESSES, Gérard LAGARDE, Thierry JOYEUX, François LAMALLE, Philippe LEGRAS, Joëlle MASSIP, Julien MENIOT, Marie-Pierre NERARD, Pierre PAGES, Jacques PIQUEREAU, Gilbert PRADELLES, Franck PUAU, Edgard ROUI, Stéphanie SAUVAGET et Patrice WANDROL.

3. Pour le Service Risques Technologiques et Environnement Industriel, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties D, E et F, de l'arrêté de délégation de signature du 6 juillet 2015 de la préfète de l'Ariège à M. Pascal DAGRAS, chef de service, et à :
 - Mmes et MM. Christelle ADAGAS, Jean-Charles ANERE, Francis AUGÉ, Éric BARTHEZ, Alain BEGES, Kamel BENADJI, Julie BENOIT-PILVEN, Sébastien BERGEROU, Frédéric BERLY, Thomas BODIN, Laurent BODY, Jean-François BONHOURE, Cécile CARON, Éric CARRIERE, Alain CHAMPEIMONT, Sylvie CHATAGNER, Michel CHAUGNY, Hervé CHERAMY, Adeline COT, Maryline CROVISIER, Denis CURBELIE, Henri CURE, Christine DACHICOURT-COSSART, Guillaume DAMAGGIO, Francis DEGUISNE, Julien DELAIRE, Philippe DELATOUR, Christian DELERUE, Jérôme DUFORT, Alban FARUYA, Aurélie FILLOUX, Jean-Luc FINDELAIR, Agathe FLOTTES (*à compter de septembre 2015*), Arnaud FOURQUIER, Alain FREZOULS, Adrien GABET, Sandrine GAU, Céline GAUBERT, Marion GENADOT, Hervé GERMAIN, Cécile GUTIERREZ, Nathalie HANNACHI, Hélène HARFOUCHE, Frédéric HERBERT, Pierre HOURNARETTE, Brice HUMBERT, Patrick JONTE, David KRAEUTER, Jean LAVIELLE, Sophie LAVIGNE, Jean-Pierre LE PORT, Marc LIOCHON, Éric LOISEL, Delphine MOLLARD, Catherine PALAYRET, Francis PEREZ, Thierry REDONNET, Régis ROBERT, Stéphanie ROBIC, Dominique RUMEAU, David SABATIER, Lhassan SABRI, Yannick SAINT-MARTIN, Guy SOULIE-BELREPAYRE, Marie SUDERIE, Christophe TESTANIERE, Francis TEYSSEDE, Elsa VERGNES, Cécile VERNIER, Corinne VIALA et Sylvain ZIBROWIUS.

4. Pour le Service Risques Naturels et Ouvrages Hydrauliques, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties G et H, de l'arrêté de délégation de signature du 6 juillet 2015 de la préfète de l'Ariège à M. Éric PELLOQUIN, chef de service, et à :
 - Mmes et MM. Yvan BARTHEZ, Carole BELIN, Frédéric BERLY, Caroline CESCO, Michel CHAUGNY, Jean-Marie COULOMB, Christelle DELMON, Philippe DEREGNAUCOURT, Michel FOURNIER, Marc GAGNEUX, Cécile GHIONE-VIDAL, Jean-Marc LABRUE, Patrice LAPERGUE (*à compter du 01/09/2015*), Isabelle LEGROS, Nicolas MERY, Didier NARBAIS-JAUREGUY, Philippe PLOTIN, Marie-Line POMMET, Didier PUECH, Nadine RICHARD, Christophe RONDEAU, Céline TONIOLO et Noël WATRIN.

5. Pour le Service Biodiversité et Ressources Naturelles, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie I, de l'arrêté de délégation de signature du 6 juillet 2015 de la préfète de l'Ariège à Mme Paula FERNANDES, chef de service, et à :
 - Mmes et MM. Vincent ARENALES DEL CAMPO, Aurélie BIRLINGER, Alexandre CHERKAOUI, David DANEDE, Michael DOUETTE, Nathalie FARRE-FROPIER, Aurélie LAURENS et Marc MASSETTE.

Article 2 – Chaque chef de service est chargé de préciser les délégations de signature dans les limites de ses compétences pour chacun des agents de son service. Cette note d'organisation générale sera approuvée par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées.

Article 3 – Les dispositions de l'arrêté du 19 janvier 2015 sont abrogées.

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Toulouse, le 08 juillet 2015

Le Directeur Régional,

Signé

Hubert FERRY-WILCZEK



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MIDI-PYRÉNÉES ET DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

Division de la stratégie, du contrôle de gestion et de la qualité de service
34, rue des lois
31039 TOULOUSE CEDEX 9

Dossier suivi par Sylviane DURAND

☎ 05.61.10.67.74

Arrêté de subdélégation de signature en matière de gestion des successions vacantes

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne,

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 18 juin 2015 nommant Madame Marie LAJUS, préfète du département de l'Ariège,

Vu le décret du 2 janvier 2014, portant nomination de M. Alain CHANTEREAU, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne, avec une date d'installation au 1^{er} février 2014 ;

Vu l'arrêté de la Préfète de l'Ariège, en date du 6 Juillet 2015, donnant délégation de signature à M. Alain CHANTEREAU, directeur régional des finances publiques de la région Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne, à l'effet de signer, dans la limite de ses compétences et attributions, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Ariège,

Arrête :

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à M. Alain CHANTEREAU par l'arrêté de la Préfète de l'Ariège en date du 6 juillet 2015 sera exercée par M. Claude BRECHARD, administrateur général des finances publiques, et M. Eric LORAND, administrateur des finances publiques, ou à leur défaut, par MM. Pascal ROUZIES ou Guy MONTARIOL, administrateurs des finances publiques adjoints.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 1, la délégation sera exercée par Mme Annie PELATA, inspectrice des finances publiques, Mmes Marie-Claude ANDRIEU, Nicole BONARD, Nicole DEZON, Ghislaine REMY et M. Léonard SAMMARTINO contrôleurs des finances publiques, ou Mme Jeannine BRUNELLO, agente administrative des finances publiques

Article 3 : Cet arrêté annule et remplace le précédent arrêté du 2 juillet 2015.

Article 4 : Le directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulouse, le 9 juillet 2015
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées
et de Haute-Garonne,

SIGNE

Alain CHANTEREAU



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE
MME M'HAMDI

**Arrêté préfectoral portant modification
d'un système de vidéoprotection
Société Générale de Foix**

**La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Société Générale à Foix ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement Société Générale, 17 rue Théophile Delcassé à Foix (09000), présentée par le gestionnaire des moyens le 20 mai 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 19 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

A R R E T E

Article 1er – Le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2015 est modifié comme suit :

Le gestionnaire des moyens, est autorisé à renouveler, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection pour 2 caméras intérieures **et 1 caméra sur la voie publique** pour l'établissement Société Générale, 17 rue Théophile Delcassé à Foix, conformément au dossier présenté.

Le reste est sans changement.

Article 2 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Foix, le 10 juillet 2015
P/le préfet et par délégation
Le directeur
SIGNE
Jean-Claude MASSON



2, RUE DE LA PRÉFECTURE – PRÉFET CLAUDE ERIGNAC - B.P. 40087 – 09007 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.10.00 - TÉLÉCOPIÉ 05.61.02.74.82 - SITE INTERNET : [http:// www.ariège.pref.gouv.fr](http://www.ariège.pref.gouv.fr)



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE
MME M'HAMDI

**Arrêté préfectoral portant modification
d'un système de vidéoprotection
Société Générale de Saint Girons**

**La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Société Générale à Saint Girons ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement Société Générale, 7 rue Jules Desbiaux à Saint Girons (09200), présentée par le gestionnaire des moyens le 21 mai 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 19 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1er – Le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2015 est modifié comme suit : Le gestionnaire des moyens, est autorisé à renouveler, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection pour 2 caméras intérieures **et 1 caméra sur la voie publique** pour l'établissement Société Générale, 7 rue Jules Desbiaux à Saint-Girons, conformément au dossier présenté.

Le reste est sans changement.

Article 2 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint Girons et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Foix, le 10 juillet 2015
P/le préfet et par délégation
Le directeur
SIGNE
Jean-Claude MASSON





PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE
MME M'HAMDI

**Arrêté préfectoral portant modification
d'un système de vidéoprotection
Société Générale de Lavelanet**

**La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'établissement Société Générale à Lavelanet ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement Société Générale, 10 avenue du 11 novembre à Lavelanet (09300), présentée par le responsable de sécurité le 20 mai 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 19 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

A R R E T E

Article 1er – Le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2015 est modifié comme suit :
Le gestionnaire des moyens, est autorisé à renouveler, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection pour 2 caméras intérieures **et 1 caméra sur la voie publique** pour l'établissement Société Générale, 10 avenue du 11 novembre à Lavelanet, conformément au dossier présenté.

Article 2 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Foix, le 22 juillet 2015
P/le préfet et par délégation
Le directeur
SIGNE
Jean-Claude MASSON





PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE
MME M'HAMDI

**Arrêté préfectoral portant refus d'installation
d'un système de vidéoprotection
Grand café de l'Union à Saint Giron**

**Le Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement le Grand café de l'Union ,1 place Jean Ibanez à Saint Giron (09200), présentée par M. Hervé LOUIS le 20 novembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 19 juin 2015 ;

CONSIDERANT que le poste central est installé dans un endroit ne permettant pas la confidentialité de la retransmission en temps réel des images ;

A R R E T E

Article 1er – La demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Hervé LOUIS est refusée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint Giron et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé

Foix, le 10 juillet 2015

P/le préfet et par délégation
Le directeur
SIGNE
Jean-Claude MASSON



2, RUE DE LA PRÉFECTURE – PRÉFET CLAUDE ERIGNAC - B.P. 40087 – 09007 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.10.00 - TÉLÉCOPIÉ 05.61.02.74.82 - SITE INTERNET : [http:// www.ariège.pref.gouv.fr](http://www.ariège.pref.gouv.fr)



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE
MME M'HAMDI

**Arrêté préfectoral portant modification
d'un système de vidéoprotection
Préfecture de l'Ariège**

**La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 1998 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la préfecture de l'Ariège à Foix ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la préfecture de l'Ariège, 2 rue de la préfecture à Foix (09000), présentée par le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège le 20 avril 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 19 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

A R R E T E

Article 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 juin 1998 est modifié comme suit :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **8 caméras intérieures, 6 caméras extérieures et 3 caméras sur la voie publique** de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics.

Le reste est sans changement.

Article 2 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Foix, le 10 juillet 2015
P/le préfet et par délégation
Le directeur
SIGNE

Jean-Claude MASSON





PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE
MME M'HAMDI

**Arrêté préfectoral portant modification
d'un système de vidéoprotection
Société Générale de Saverdun**

**La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Société Générale à Saverdun ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement Société Générale, rue Fournié à Saverdun (09700), présentée par le gestionnaire des moyens le 21 mai 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 19 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

A R R E T E

Article 1er – Le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2015 est modifié comme suit : Le gestionnaire des moyens, est autorisé à renouveler, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection pour 2 caméras intérieures et **1 caméra sur la voie publique** pour l'établissement Société Générale, rue Fournié à Saverdun, conformément au dossier présenté.

Le reste est sans changement.

Article 2 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Foix, le 10 juillet 2015
P/le préfet et par délégation
Le directeur
SIGNE

Jean-Claude MASSON



2, RUE DE LA PRÉFECTURE – PRÉFET CLAUDE ERIGNAC - B.P. 40087 – 09007 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.10.00 - TÉLÉCOPIÉ 05.61.02.74.82 - SITE INTERNET : [http:// www.ariège.pref.gouv.fr](http://www.ariège.pref.gouv.fr)



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE
MME M'HAMDI

**Arrêté préfectoral portant modification
d'un système de vidéoprotection
Carrefour Market à Saint Giron**

**La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'établissement Carrefour Market à Saint Giron ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement Carrefour Market, avenue de la Résistance à Saint Giron (09500), présentée par M. Didier CARRE, le 24 mars 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 19 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

A R R E T E

Article 1er – Le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2009 est modifié comme suit : M. Didier CARRE, gérant de l'établissement Carrefour Market de Saint Giron, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **15 caméras intérieures et 7 caméras extérieures** de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- secours à personne-défense contre l'incendie prévention risques naturels ou technologiques ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- cambriolage.

Le reste est sans changement.



2, RUE DE LA PRÉFECTURE – PRÉFET CLAUDE ERIGNAC - B.P. 40087 – 09007 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.10.00 - TÉLÉCOPIÉ 05.61.02.74.82 - SITE INTERNET : [http:// www.ariège.pref.gouv.fr](http://www.ariège.pref.gouv.fr)

Article 2 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint Girons et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé

Foix, le 10 juillet 2015

P/le préfet et par délégation
Le directeur
SIGNE
Jean-Claude MASSON



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE
MME M'HAMDI

**Arrêté préfectoral portant modification
d'un système de vidéoprotection
Société Générale de Tarascon sur Ariège**

**La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Société Générale à Tarascon sur Ariège ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement Société Générale, 22 rue de la République à Tarascon sur Ariège (09400), présentée par le gestionnaire des moyens le 21 mai 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 19 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

A R R E T E

Article 1er – Le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2015 est modifié comme suit :
Le gestionnaire des moyens, est autorisé à renouveler, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection pour 2 caméras intérieures **et 1 caméra sur la voie publique** pour l'établissement Société Générale, 22 rue de la République à Tarascon sur Ariège, conformément au dossier présenté.

Le reste est sans changement.

Article 2 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Foix, le 10 juillet 2015

P/le préfet et par délégation
Le directeur
SIGNE
Jean-Claude MASSON





PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE
MME M'HAMDI

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
SARL Clarac jardinerie**

**Le Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SARL Clarac jardinerie , route de Toulouse à Pamiers (09100), présentée par Mme Anne-Lise BELLOCQ le 22 janvier 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 19 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

A R R E T E

Article 1er – Mme Anne-Lise BELLOCQ, gérante de l'établissement, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 9 caméras intérieures et 7 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Mme Anne-Lise BELLOCQ responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Foix, le 10 juillet 2015

P/le préfet et par délégation
Le directeur

SIGNE

Jean-Claude MASSON



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE
MME M'HAMDI

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Mairie de Laroque d'Olmes**

**Le Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la mairie de Laroque d'Olmes,, 32 rue l'hôtel de ville à Laroque d'Olmes (09600), présentée par M. Patrick LAFFONT le 27 mars 2015 complété le 2 juillet 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 19 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

A R R E T E

Article 1er – M. Patrick LAFFONT, maire de Laroque d'Olmes, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 22 caméras sur la voie publique de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- protection des bâtiments ;
- prévention des atteintes aux biens.



2, RUE DE LA PRÉFECTURE – PRÉFET CLAUDE ERIGNAC - B.P. 40087 – 09007 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.10.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.74.82 - SITE INTERNET : [http:// www.ariège.pref.gouv.fr](http://www.ariège.pref.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – M. Patrick LAFFONT responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Foix, le 10 juillet 2015

P/le préfet et par délégation
Le directeur

SIGNE

Jean-Claude MASSON



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE
MME M'HAMDI

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
SARL Ariège chimie diffusion**

**Le Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SARL Ariège chimie diffusion, 51 chemin du Pic à Pamiers (09100), présentée par Mme Stéphanie DOMINGO le 3 décembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 19 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

A R R E T E

Article 1er – Mme Stéphanie DOMINGO gérante de l'établissement, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- secours à personne-défense contre l'incendie prévention risques naturels ou technologiques ;
- prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :



**2, RUE DE LA PRÉFECTURE – PRÉFET CLAUDE ERIGNAC - B.P. 40087 – 09007 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.10.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.74.82 - SITE INTERNET : [http:// www.ariège.pref.gouv.fr](http://www.ariège.pref.gouv.fr)**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Mme Stéphanie DOMINGO responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Foix, le 10 juillet 2015

P/le préfet et par délégation
Le directeur

SIGNE

Jean-Claude MASSON



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE
MME M'HAMDI

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Rivière souterraine de Labouiche**

**La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement rivière souterraine de Labouiche, Labouiche à Baulou (09000), présentée par M. Alain HOARAU le 21 mai 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 19 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

A R R E T E

Article 1er – M. Alain HOARAU, gérant de l'établissement, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.



2, RUE DE LA PRÉFECTURE – PRÉFET CLAUDE ERIGNAC - B.P. 40087 – 09007 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.10.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.74.82 - SITE INTERNET : [http:// www.ariège.pref.gouv.fr](http://www.ariège.pref.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – M. Alain HOARAU responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Foix, le 10 juillet 2015

P/le préfet et par délégation
Le directeur

SIGNE

Jean-Claude MASSON



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE
MME M'HAMDI

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Lycée agricole de Pamiers**

**La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Lycée agricole de Pamiers , route de Belpech à Pamiers (09100), présentée par M. David GARDELLE le 27 janvier 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 19 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

A R R E T E

Article 1er – M. David GARDELLE directeur de l'établissement, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- protection des j âtiments ;
- secours à personne-défense contre l'incendie prévention risques naturels ou technologiques ;
- prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :



2, RUE DE LA PRÉFECTURE – PRÉFET CLAUDE ERIGNAC - B.P. 40087 – 09007 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.10.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.74.82 - SITE INTERNET : [http:// www.ariège.pref.gouv.fr](http://www.ariège.pref.gouv.fr)

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – M. David GARDELLE responsable de la mise en service des lieux d'intervention dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-2 résultant de l'article 1^{er} vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Foix, le 10 juillet 2015

P/le préfet et par délégation
Le directeur

SIGNE

Jean-Claude MASSON



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE
MME M'HAMDI

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
O.P.H de l'Ariège**

**Le Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement O.P.H de l'Ariège, 23 bis avenue de Ferrières à Foix (09000), présentée par M. Alain ROUMIEU le 31 mars 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 19 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

A R R E T E

Article 1er – M. Alain ROUMIEU directeur de l'établissement, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;



2, RUE DE LA PRÉFECTURE – PRÉFET CLAUDE ERIGNAC - B.P. 40087 – 09007 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.10.00 - TÉLÉCOPIÉ 05.61.02.74.82 - SITE INTERNET : [http:// www.ariège.pref.gouv.fr](http://www.ariège.pref.gouv.fr)

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 0 jour.

Article 4 – M. Alain ROUMIEU responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Foix, le 10 juillet 2015

P/le préfet et par délégation
Le directeur

SIGNE

Jean-Claude MASSON



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE
MME M'HAMDI

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Direction départementale des territoires**

**Le Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement direction départementale des territoires, 10 des Salenques à Foix (09000), présentée par M. Frédéric NOVELLAS le 11 mai 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 19 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

A R R E T E

Article 1er – M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 1 caméra sur la voie publique de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- protection des bâtiments ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- contrôle d'accès au bâtiment.



2, RUE DE LA PRÉFECTURE – PRÉFET CLAUDE ERIGNAC - B.P. 40087 – 09007 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.10.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.74.82 - SITE INTERNET : [http:// www.ariège.pref.gouv.fr](http://www.ariège.pref.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – M. Frédéric NOVELLAS responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Foix, le 10 juillet 2015

P/le préfet et par délégation
Le directeur

SIGNE

Jean-Claude MASSON



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE
MME M'HAMDI

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
SCM Garros Mangenot Zaouche**

**Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement **SCM Garros Mangenot Zaouche**, 15 rue Frédéric Soulié à Pamiers (09100), présentée par Mme Stéphanie GARROS le 25 avril 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 19 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

A R R E T E

Article 1er – Mme Stéphanie GARROS gérante de l'établissement, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- secours à personne-défense contre l'incendie prévention risques naturels ou technologiques.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;



2, RUE DE LA PRÉFECTURE – PRÉFET CLAUDE ERIGNAC - B.P. 40087 – 09007 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.10.00 - TÉLÉCOPIÉ 05.61.02.74.82 - SITE INTERNET : [http:// www.ariège.pref.gouv.fr](http://www.ariège.pref.gouv.fr)

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Mme Stéphanie GARROS responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Foix, le 10 juillet 2015

P/le préfet et par délégation
Le directeur

SIGNE

Jean-Claude MASSON



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE
MME M'HAMDI

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
SARL DONAN**

**La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SARL DONAN, 33 route nationale à Prat Bonrepaux (09160), présentée par Mme Solange KPODAHI le 17 octobre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 19 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

A R R E T E

Article 1er – Mme Solange KPODAHI, gérante de l'établissement, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 10 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- vol.



2, RUE DE LA PRÉFECTURE – PRÉFET CLAUDE ERIGNAC - B.P. 40087 – 09007 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.10.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.74.82 - SITE INTERNET : [http:// www.ariège.pref.gouv.fr](http://www.ariège.pref.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Mme Solange KPODAHI responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint Giron et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Foix, le 10 juillet 2015

P/le préfet et par délégation
Le directeur

SIGNE

Jean-Claude MASSON



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE
MME M'HAMDI

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Ariège emploi et carrière**

**Le Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Ariège emploi et carrière, 10 boulevard Delcassé à Pamiers (09100), présentée par M. Frédéric SANTORO le 19 mars 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 19 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

A R R E T E

Article 1er – M. Frédéric SANTORO gérant de l'établissement, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;



2, RUE DE LA PRÉFECTURE – PRÉFET CLAUDE ERIGNAC - B.P. 40087 – 09007 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.10.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.74.82 - SITE INTERNET : [http:// www.ariège.pref.gouv.fr](http://www.ariège.pref.gouv.fr)

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – M. Frédéric SANTORO responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Foix, le 10 juillet 2015

P/le préfet et par délégation
Le directeur

SIGNE

Jean-Claude MASSON



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE
MME M'HAMDI

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Le Gourmet Gourmand**

**Le Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Le Gourmet Gourmand , 3 rue des jardins à Saverdun (09700), présentée par M. Frédéric REQUENA le 12 mars 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 19 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

A R R E T E

Article 1er – M. Frédéric REQUENA, gérant de l'établissement, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- prévention des atteintes aux biens.



2, RUE DE LA PRÉFECTURE – PRÉFET CLAUDE ERIGNAC - B.P. 40087 – 09007 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.10.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.74.82 - SITE INTERNET : [http:// www.ariège.pref.gouv.fr](http://www.ariège.pref.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 – M. Frédéric REQUENA responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Foix, le 10 juillet 2015

P/le préfet et par délégation
Le directeur

SIGNE

Jean-Claude MASSON



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE
MME M'HAMDI

**Arrêté préfectoral portant modification
d'un système de vidéoprotection
Carrefour Express de Mirepoix**

**La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Carrefour Express à Mirepoix ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement Carrefour Express, 44 cours colonel Petitpied à Mirepoix (09500), présentée par Mme Immacolata LABEDA, le 13 mai 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 19 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

A R R E T E

Article 1er – Le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 6 août 2014 est modifié comme suit : Mme Immacolata LABEDA, gérante de l'établissement Carrefour Express de Mirepoix, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **10 caméras intérieures** de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Le reste est sans changement.

Article 2 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Foix, le 10 juillet 2015
P/le préfet et par délégation
le directeur
SIGNE
Jean-Claude MASSON





PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE
MME M'HAMDI

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
SARL camping la Roucateille**

**q e Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SARL camping la Roucateille, rue du Pradal à Montgailhard (09330), présentée par M. Vincent ROUDIERE le 10 juin 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 19 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

A R R E T E

Article 1er – M. Vincent ROUDIERE, gérant de l'établissement, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra extérieure et 1 caméra sur la voie publique de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.



2, RUE DE LA PRÉFECTURE – PRÉFET CLAUDE ERIGNAC - B.P. 40087 – 09007 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.10.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.74.82 - SITE INTERNET : [http:// www.ariège.pref.gouv.fr](http://www.ariège.pref.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – M. Vincent ROUDIERE responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Foix, le 10 juillet 2015

P/le préfet et par délégation
Le directeur

SIGNE

Jean-Claude MASSON



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE
MME M'HAMDI

**Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection autorisé
Société Générale de Saverdun**

**La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1998, modifié le 16 décembre 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement Société Générale, rue Jacques Fournié à Saverdun (09700), présentée par le gestionnaire des moyens, le 21 mai 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

A R R E T E

Article 1er – Le gestionnaire des moyens, est autorisé à renouveler, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection pour 2 caméras intérieures pour l'établissement Société Générale, rue Jacques Fournié à Saverdun, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- prévention des atteintes aux biens ;
- sécurité des personnes.



2, RUE DE LA PRÉFECTURE – PRÉFET CLAUDE ERIGNAC - B.P. 40087 – 09007 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.10.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.74.82 - SITE INTERNET : [http:// www.ariège.pref.gouv.fr](http://www.ariège.pref.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Foix, le 10 juillet 2015
P/le préfet et par délégation
Le directeur
signé
Jean-Claude MASSON



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE
MME M'HAMDI

**Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection autorisé
Mairie de Mazères**

**La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2010 modifié le 12 janvier 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour la mairie de Mazères, rue de l'hôtel de ville à Mazères (09270), présentée par le maire de Mazères, le 18 mars 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 19 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

A R R E T E

Article 1er – Le maire de Mazères, est autorisé à renouveler, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection pour 7 caméras sur la voie publique pour la mairie de Mazères, rue de l'hôtel de ville à Mazères, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- sécurité des personnes.



2, RUE DE LA PRÉFECTURE – PRÉFET CLAUDE ERIGNAC - B.P. 40087 – 09007 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.10.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.74.82 - SITE INTERNET : [http:// www.ariège.pref.gouv.fr](http://www.ariège.pref.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Foix, le 10 juillet 2015

P/le préfet et par délégation
Le directeur

signé

Jean-Claude MASSON



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE
MME M'HAMDI

**Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection autorisé
Société Générale de Foix**

**La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement Société Générale, 17 rue Théophile Delcassé à Foix (09000), présentée par le gestionnaire des moyens, le 20 mai 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

A R R E T E

Article 1er – Le gestionnaire des moyens, est autorisé à renouveler, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection pour 2 caméras intérieures pour l'établissement Société Générale, 17 rue Théophile Delcassé à Foix , conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- prévention des atteintes aux biens ;
- sécurité des personnes.



2, RUE DE LA PRÉFECTURE – PRÉFET CLAUDE ERIGNAC - B.P. 40087 – 09007 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.10.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.74.82 - SITE INTERNET : [http:// www.ariège.pref.gouv.fr](http://www.ariège.pref.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Foix, le 09 juillet 2015

P/le préfet et par délégation
Le directeur

signé

Jean-Claude MASSON



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE
MME M'HAMDI

**Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection autorisé
Société Générale de Tarascon sur Ariège**

**La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1998, modifié le 16 décembre 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement Société Générale, 22 rue de la République à Tarascon sur Ariège (09400), présentée par le gestionnaire des moyens, le 21 mai 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

A R R E T E

Article 1er – Le gestionnaire des moyens, est autorisé à renouveler, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection pour 2 caméras intérieures pour l'établissement Société Générale, 22 rue de la République à Tarascon sur Ariège, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- prévention des atteintes aux biens ;
- sécurité des personnes.



2, RUE DE LA PRÉFECTURE – PRÉFET CLAUDE ERIGNAC - B.P. 40087 – 09007 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.10.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.74.82 - SITE INTERNET : [http:// www.ariège.pref.gouv.fr](http://www.ariège.pref.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Foix, le 09 juillet 2015

P/le préfet et par délégation
Le directeur

signé

Jean-Claude MASSON



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE
MME M'HAMDI

**Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection autorisé
Société Générale de Lavelanet**

**La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement Société Générale, 10 avenue du 11 novembre à Lavelanet (09300), présentée par le gestionnaire des moyens, le 20 mai 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

A R R E T E

Article 1er – Le gestionnaire des moyens, est autorisé à renouveler, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection pour 2 caméras intérieures pour l'établissement Société Générale, 10 avenue du 11 novembre à Lavelanet, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- prévention des atteintes aux biens ;
- sécurité des personnes.



2, RUE DE LA PRÉFECTURE – PRÉFET CLAUDE ERIGNAC - B.P. 40087 – 09007 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.10.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.74.82 - SITE INTERNET : [http:// www.ariège.pref.gouv.fr](http://www.ariège.pref.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Foix, le 09 juillet 2015

P/le préfet et par délégation
Le directeur

signé

Jean-Claude MASSON



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE
MME M'HAMDI

**Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection autorisé
préfecture de l'Ariège**

**La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 1998 modifié, portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour la préfecture de l'Ariège, 2 rue de la préfecture à Foix (09000), présentée par le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège le 9 avril 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 19 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

A R R E T E

Article 1er – Le secrétaire général, est autorisé à renouveler, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection pour 8 caméras intérieures, 6 caméras extérieures et 3 caméras sur la voie publique pour la préfecture de l'Ariège, 2 rue de la préfecture à Foix, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- sécurité des personnes.



2, RUE DE LA PRÉFECTURE – PRÉFET CLAUDE ERIGNAC - B.P. 40087 – 09007 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.10.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.74.82 - SITE INTERNET : [http:// www.ariège.pref.gouv.fr](http://www.ariège.pref.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Foix, le 10 juillet 2015

P/le préfet et par délégation
Le directeur

signé

Jean-Claude MASSON



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE
MME M'HAMDI

**Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection autorisé
Crédit Mutuel de Pamiers**

**La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 1998 modifié le 10 décembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement Crédit Mutuel, 3 rue de la République à Pamiers (09100), présentée par le responsable de sécurité, le 25 mars 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 19 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

A R R E T E

Article 1er – Le responsable de sécurité, est autorisé à renouveler, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection pour 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour l'établissement Crédit Mutuel, 3 rue de la République à Pamiers, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- prévention des atteintes aux biens ;
- protection incendies/accidents ;
- prévention des actes terroristes ;
- sécurité des personnes.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropiée :



2, RUE DE LA PRÉFECTURE – PRÉFET CLAUDE ERIGNAC - B.P. 40087 – 09007 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.10.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.74.82 - SITE INTERNET : [http:// www.ariège.pref.gouv.fr](http://www.ariège.pref.gouv.fr)

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Foix, le 10 juillet 2015

P/le préfet et par délégation
Le directeur

signé

Jean-Claude MASSON



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE
MME M'HAMDI

**Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection autorisé
Société Générale de Saint Giron**

**La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1998, modifié le 16 décembre 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement Société Générale, 7 rue Jules Desbiaux à Saint Giron (09200), présentée par le gestionnaire des moyens, le 21 mai 2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

A R R E T E

Article 1er – Le gestionnaire des moyens est autorisé à renouveler, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéoprotection pour 2 caméras intérieures pour l'établissement Société Générale, 7 rue Jules Desbiaux à Saint Giron, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- prévention des atteintes aux biens ;
- sécurité des personnes.



2, RUE DE LA PRÉFECTURE – PRÉFET CLAUDE ERIGNAC - B.P. 40087 – 09007 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.10.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.74.82 - SITE INTERNET : [http:// www.ariège.pref.gouv.fr](http://www.ariège.pref.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint Girons et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Foix, le 09 juillet 2015

P/le préfet et par délégation
Le directeur

signé

Jean-Claude MASSON



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE
PROTECTION CIVILE

Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et
des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels
et technologiques majeurs

.....

La Préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 271-4 et L 271-5 ;
- VU le code minier (nouveau) notamment son article L 174-5 ;
- VU le décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- VU le décret 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- VU le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité sur le territoire français ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 9 et 10 février 2006 relatifs à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 modifiant la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aucune commune du département n'est couverte par un PPR risque minier ;

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté. La liste des communes annexée à l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 susvisé est mise à jour par le présent arrêté.

.../...



2, RUE DE LA PRÉFECTURE – PRÉFET CLAUDE ERIGNAC - B.P. 40087 – 09007 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.10.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.74.82 - SITE INTERNET : [http:// www.ariège.pref.gouv.fr](http://www.ariège.pref.gouv.fr)

Article 2

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations. Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernées.

Le risque minier n'est pas étudié au titre des plans de prévention des risques.

Article 3

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L 125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 4

La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 5

Une copie du présent arrêté avec la liste des communes visées à l'article 1er est adressée aux maires des communes du département et à la chambre départementale des notaires.

Il sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le présent arrêté sera accessible sur le site internet de la préfecture, il en sera de même à chaque mise à jour ou complément.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du Cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et les maires du département sont chargés de l'application du présent arrêté.

Foix, le 28 juillet 2015

signé

Marie LAJUS



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE
PROTECTION CIVILES

**Arrêté préfectoral relatif à l'information des
acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les
risques naturels et technologiques majeurs
Commune de Bonac-Irazein**

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
VU le code minier (nouveau) notamment son article L 174-5 ;
VU le décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
VU le décret 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
VU le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité sur le territoire français ;
VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2015 modifiant la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Sur proposition de la directrice des services du Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Bonac-Irazein sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la délimitation des zones exposées,
- la nature des risques dans chacune des zones exposées,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et en mairie de Bonac- Irazein.

.../...



2, RUE DE LA PRÉFECTURE – PRÉFET CLAUDE ERIGNAC - B.P. 40087 – 09007 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.10.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.74.82 - SITE INTERNET : [http:// www.ariège.pref.gouv.fr](http://www.ariège.pref.gouv.fr)

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à monsieur le maire de la commune de Bonac-Irazein et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du Cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux, ainsi que le maire de Bonac-Irazein sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Foix, le 28 juillet 2015

Signé

Marie LAJUS



PRÉFET DE L'ARIÈGE

OPRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE
PROTECTION CIVILES
DANIELE VIGNEAUX
.....

**Arrêté préfectoral portant constitution
de la sous-commission départementale
pour la sécurité publique**

**La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 111-3-1, L 160-1, R 111-48, R 111-49 ; R 311-5-1 ; R 311-6, R 424-5-1 et R 431-16 ;
 - Vu** le code de la construction, et notamment ses articles R 123-19 et R 123-45 ;
 - Vu** la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile modifiée ;
 - Vu** le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L 111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique ;
 - Vu** le décret n° 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;
 - Vu** la circulaire INT/K/07/00103/C du 1^{er} octobre 2007 relative à la sous-commission départementale pour la sécurité publique ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2012 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Sur** proposition de M. le secrétaire général ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Attributions de la sous-commission

Il est créé une sous-commission départementale pour la sécurité publique, chargée d'instruire les études de sûreté et de sécurité publique (E.S.S.P.) dans le cadre des programmes de construction et d'aménagement, notamment pour la création d'un établissement d'enseignement du second degré classé en ERP de 1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie.



2, RUE DE LA PRÉFECTURE – PRÉFET CLAUDE ERIGNAC - B.P. 40087 – 09007 FOIX CEDEX
STANDARD 05.61.02.10.00 - TÉLÉCOPIE 05.61.02.74.82 - SITE INTERNET : [http:// www.ariège.pref.gouv.fr](http://www.ariège.pref.gouv.fr)

La sous-commission départementale de sécurité publique est chargée d'évaluer le contenu de l'étude de sûreté et de sécurité publique en corrélation avec les contraintes de sécurité incendie. Elle apprécie la qualité du diagnostic préalable et de l'analyse du maître d'ouvrage sur les risques générés par et sur le projet. Elle évalue la cohérence des solutions proposées pour les prévenir.

Le point de vue des services de sécurité publique est important en termes de connaissance de la malveillance et des solutions techniques organisationnelles et humaines en mesure de l'éviter ou d'en limiter les effets mais ne saurait s'imposer de manière unilatérale.

La sous-commission doit garantir une approche pluridisciplinaire par un dialogue instauré avec l'opérateur qui doit favoriser une prise en compte respectueuse de toutes les autres contraintes : la sécurité incendie, l'accessibilité, la qualité environnementale et urbaine du projet.

ARTICLE 2 Avis de la sous-commission

Sur chacun des dossiers qu'elle étudie, la sous-commission émet un avis « FAVORABLE » ou « DÉFAVORABLE ».

Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

L'avis est « FAVORABLE » quand l'étude remplit les conditions définies à l'article R 111-49 du code de l'urbanisme, à savoir :

1° un diagnostic précisant le contexte social et urbain et l'interaction entre le projet et son environnement immédiat ;

2° l'analyse du projet au regard des risques de sécurité publique pesant sur l'opération ;

3° les mesures proposées, en ce qui concerne, notamment, l'aménagement des voies et espaces publics et, lorsque le projet porte sur une construction, l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions et l'assainissement de cette construction et l'aménagement de ses abords, pour :

- a) prévenir et réduire les risques de sécurité publique mis en évidence dans le diagnostic ;
- b) faciliter les missions des services de police, de gendarmerie et de secours.

L'étude se prononce sur l'opportunité d'installer ou non un système de vidéo-protection.

Dans les cas où une étude de sécurité publique est exigée en raison de travaux ou d'aménagements sur un établissement recevant du public existant, le diagnostic prévu au 1° ne porte que sur l'interaction entre le projet et son environnement immédiat. Si une étude a été réalisée depuis moins de quatre ans pour le même établissement, elle est jointe au dossier de demande de permis de construire, la nouvelle étude ne portant alors que sur la partie de l'établissement donnant lieu à modification de plus de 10 % de l'emprise au sol ou modifiant les accès sur la voie publique.

L'avis est « DÉFAVORABLE » quand :

- le diagnostic, l'analyse de l'interaction du projet et de son environnement avec les mesures préconisées sont insuffisants ;

- la personne publique à l'initiative de la zone d'aménagement concertée (ZAC) ou son concessionnaire n'a pas exposé à la sous-commission les caractéristiques essentielles de son projet pour permettre de définir, avec la commission, les éléments à prendre en compte dans l'étude ;

- l'aménageur n'a pas transmis à la sous-commission l'étude de sûreté et de sécurité publique avant le commencement des travaux de réalisation des voies et espaces publics.

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la demande, l'avis de la sous-commission est réputé favorable.

L'avis de cette sous-commission a valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Au moins un représentant de la sous-commission participe à la visite de réception qui a pour but de vérifier la concrétisation des mesures préconisées dans l'étude de sûreté et de sécurité publique.

ARTICLE 3 Composition de la sous-commission

La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou par un des membres titulaires énumérés au paragraphe a) ci-après ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A, ou un militaire du grade d'officier ou de major :

a) Membres avec voix délibérative pour toutes les attributions :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles
- le commandant du groupement de gendarmerie ou son suppléant désigné
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son suppléant désigné
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son suppléant désigné
- le directeur départemental des territoires ou son suppléant désigné
- 3 personnes qualifiées ou leurs suppléants représentant les constructeurs et les aménageurs : promoteurs privés ou sociaux, services constructeurs des collectivités territoriales ou de leurs groupements, sociétés d'économie mixte d'aménagement et/ou de construction, établissements publics d'aménagement (durée du mandat : 3 ans) :

Constructeur et aménageur social

En qualité de titulaire

M. Alain ROUMIEU
Directeur de l'OPHA
23 Bis, avenue de Ferrières
BP 39
09002 Foix cedex

En qualité de suppléant

M. Gilles ALARD
Chef du service technique de l'OPHA
23 Bis, avenue de Ferrières
BP 39
09002 Foix cedex

Entrepreneur - Constructeur

En qualité de titulaires

M. Gérard PEDOUSSAUT
8, rue Ritde
09340 Verniolle

En qualité de suppléant

M. David DARDIER
DARDIER IMMOBILIER
31, rue Martimor
09270 Mazères

Gestion immobilière (experts auprès de la Cour d'Appel de Toulouse)

En qualité de titulaire

M. Jean-Pierre VINCENT
34, avenue Fernand Loubet
09200 Saint-Girons

En qualité de suppléant

M. René VIGO
6, chemin des Bordes
09300 Lavelanet

En cas de conflit d'intérêt sur certains dossiers (cas où un promoteur aurait à connaître du projet d'un concurrent), il conviendra de suspendre la présence du membre de la commission concerné.

b) Membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

ARTICLE - 4 Fonctionnement de la sous-commission

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles.

La sous-commission est convoquée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Sauf urgence, les membres de la sous-commission reçoivent 5 jours au moins avant la date de la réunion une convocation comportant l'ordre du jour et le cas échéant les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

En cas d'absence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui ou en l'absence de son avis écrit et motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la sous-commission sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la sous-commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La saisine par le maire de la sous-commission départementale de sécurité publique en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Au moins un représentant de la sous-commission départementale pour la sécurité publique participe à la visite de réception de l'ouvrage.

ARTICLE 5-

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Pamiers et Saint-Girons, la directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les maires du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 31 juillet 2015

Signé :

Marie LAJUS